



# LA GESTION DE LA *LOYAUTÉ* TOTALE AU SEIN DE LA JUSTICE.

**Réclamer la loyauté d'autrui n'a pas de sens. Affirmer la loyauté de soi a plus de signification.**

**F. Delpérée<sup>1</sup>**

## 1. INTRODUCTION

Si quelqu'un vous demande ce que signifie pour vous la loyauté, vous n'aurez probablement aucun mal à y donner un sens. Votre définition tournera sans doute autour des notions de confiance, d'honnêteté, de solidarité, de respect des engagements ou de dévouement à quelque chose ou à une personne. Cette interprétation plurielle montre à quel point le concept de *loyauté* est à la fois riche et vague. Si tout le monde est certes capable de l'expliquer instinctivement, la définition sera généralement très différente selon la personne ou la situation.

En quoi un tel concept vague mérite-t-il de faire l'objet d'une mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée judiciaire ?

1.1. Tout d'abord, parce que quelque loyauté peut présenter une utilité dans une société en transition, telle que la nôtre.

Face aux évolutions rapides, aux changements lourds de menaces et à la grande incertitude qui accompagnent cette transition, nous avons le sentiment, en tant qu'individus, de pouvoir certes identifier les problèmes et généralement leur origine, sans toutefois trouver la réponse qui nous permettrait d'y apporter une solution durable ou d'anticiper les autres écueils qui nous guettent. Sans ces réponses, que nous ne connaissons pas et que, souvent, nous n'avons pas la possibilité de trouver, nous sommes tous, pour ainsi dire, en quête de repères, de certitudes, d'éléments sur lesquels nous appuyer ou susceptibles de nous rapprocher les uns des autres.

Des valeurs communes, telles que la loyauté, pourraient présenter ce caractère fédérateur, mais elles peinent à s'imposer dans notre société.

---

<sup>1</sup> F. DELPÉRÉE, À la loyale, J. VERHOEVEN (éd.), *La Loyauté, Mélanges offerts à Étienne Cerexhe*, Larcier, 1997, p. 125.

Nous vivons en effet dans une société WEIRD<sup>2</sup>. Je ne veux pas dire par là qu'elle est « bizarre » au sens habituel de ce terme anglais. Je me réfère plutôt à l'acronyme signifiant que, d'un point de vue scientifique, nous évoluons dans une société occidentale éduquée, industrialisée, riche et démocratique. Si ces sociétés ont naturellement beaucoup à offrir, elles constituent un terreau peu propice aux valeurs morales collectives, comme la loyauté et l'autorité. La priorité est accordée à l'autonomie, au besoin d'indépendance, au désir de maîtriser sa propre vie et à la liberté de pouvoir effectuer à tout moment le choix correspondant le mieux à ses aspirations individuelles. Puisque faire preuve de loyauté envers une chose ou une personne est un frein à cette recherche de liberté, les relations interpersonnelles passent quelque peu au second plan, et les individus désapprennent à s'exprimer et à s'interroger sur les valeurs qui les rassemblent. Celles-ci perdent ainsi de leur importance sur le plan social, et il devient de plus en plus difficile d'identifier les valeurs que nous partageons encore au sein de la société.

Notre propre organisation réalise, elle aussi, que cette loyauté fédératrice ne coule plus de source. L'autonomie de gestion, projet de longue haleine amorcé il y a déjà 11 ans, impose à notre organisation des exigences budgétaires de plus en plus strictes auxquelles les moyens mis à notre disposition ne permettent plus de répondre. Non seulement nos doléances, pourtant justifiées, peinent plus qu'auparavant à être entendues, mais le modèle de financement externe basé sur les résultats menace également de porter atteinte à la spécificité du pouvoir judiciaire<sup>3</sup> ; une spécificité qui vise à garantir une protection juridique adéquate<sup>4</sup> et dont découle une responsabilité fondamentale : celle de fournir un travail de « qualité », dans l'intérêt tant du justiciable que de l'État de droit. La « qualité » du travail est une notion fondée sur des valeurs. Si le travail confié doit bien sûr être effectué et soumis à une mesure quantitative<sup>5</sup>, il importe tout autant, voire davantage, qu'il soit réalisé avec soin et se justifie sur le plan social<sup>6</sup>.

Cette responsabilité sociale est à ce point fondamentale que nous poursuivrons nos efforts avec ardeur pour voir nos attentes légitimes honorées. Nous restons naturellement disposés à rendre des comptes sur notre fonctionnement interne et sur l'utilisation des moyens qui nous sont alloués et, en ce sens, nous demeurerons loyaux envers les autorités. Toutefois, nous devons également pouvoir

---

<sup>2</sup> J. HENRICH, *The Weirdest people in the world, How the West became psychologically peculiar and particularly prosperous*, Pinguin, 2021.

<sup>3</sup> Voy. R. MORTIER, *De la nécessité d'une interaction constructive entre les pouvoirs de l'État pour asseoir les fondements d'un État de droit résilient*, discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 2 septembre 2024. [Mercuriales/FR/2024.pdf](#).

<sup>4</sup> J.J. DAMMINGH et L.M. VAN DEN BERGH, « Rechtspraak en politiek: hoe leven die samen in het ene huis, dat democratische rechtsstaat heet? », *T.C.R.*, 2016, p. 111.

<sup>5</sup> Voy. notamment Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) *Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges*, adoptées lors de la 43<sup>e</sup> réunion plénière de la CEPEJ (Strasbourg, 3-4 décembre 2024), p. 9 : (...) la qualité de la justice ne peut être assimilée à une simple « productivité ». (...) L'élément temps doit évidemment être pris en considération, mais il ne s'agit pas du seul facteur à prendre en compte. En outre, le fait de se fier fortement à l'efficacité du travail des juges est problématique car cela peut conduire à une situation où les juges concentrent leur travail sur des affaires moins compliquées, alors que des affaires complexes demeurent non résolues.

<sup>6</sup> E. POOL, *Macht en moed. Praktijkboek*, De Vrije Uitgevers, 2023, p. 32.

rester fidèles, donc loyaux à nous-mêmes et à notre spécificité, et ce, non pas pour nous protéger, mais pour sauvegarder, comme il se doit, les droits de chacun.

Lorsque des évolutions sociales portent atteinte à la spécificité, à l'unité et à la cohésion, des brèches se forment inévitablement. Des intérêts de plus en plus conflictuels attisent les frictions et les incompréhensions, ce qui crée un risque de déséquilibre. Et quand l'équilibre est rompu, il est souvent difficile de rester loyal ; loyal, en tant qu'individu, à d'autres individus qui ont leurs propres perspectives, aspirations et besoins, mais aussi loyal envers la société dans son ensemble, dès lors que les décideurs politiques ont de plus en plus de mal à répondre à une question pourtant cruciale : « à qui donner la priorité ? »<sup>7</sup> Les choix et priorités politiques sont de nature à occulter cette *lutte en faveur d'une loyauté sociale* qui, si elle est rarement, voire jamais nommée comme telle dans le débat public, existe bel et bien, couve en permanence et se situe au cœur de nombreux défis sociaux.

Dans ce contexte social tendu, les autorités publiques peinent également à offrir concrètement les repères, la sûreté, la vision et la sérénité dont la société a besoin. Pour la Justice et la Police, cette situation est justement l'occasion de s'illustrer. En effet, les citoyens partent du principe que la Justice et la Police répondent présent en toutes circonstances et qu'elles les protègent lorsqu'ils sont confrontés à une menace face à laquelle ils sont impuissants. Cela les incite à éprouver de la loyauté envers ces institutions dans leur fonction sociale. Ils jugent leur présence sécurisante en période d'incertitude individuelle et de grande détresse et y trouvent, en temps de crise, l'espoir, la confiance, l'unité et la qualité auxquels se raccrocher. Cependant, la question est de savoir si nous sommes effectivement en mesure de répondre à ces attentes. La réalité ne serait-elle pas plutôt que les justiciables doutent de la vision, des convictions, des normes et des valeurs que nous, professionnels dont dépendent leur sécurité et leur protection juridique, partageons vraiment ? Quelle Justice prônons-nous à leurs yeux ?

Et quelle Justice pensons-nous d'ailleurs défendre ? La Justice est une organisation complexe constituée de plusieurs sous-systèmes que sont le barreau, la police, le ministère public, les cours et tribunaux et les prisons. Si ces entités fonctionnent chacune de manière indépendante, elles œuvrent toutes à la réalisation d'un objectif commun et plus large. En dépit de leur propre autonomie, ces sous-systèmes forment chacun les maillons d'une chaîne indivisible<sup>8</sup>. Mais existe-t-il un consensus suffisant entre ces sous-systèmes sur la façon d'accomplir la mission qui leur est confiée ? Sur ce qu'est une bonne Justice dans sa globalité ? Sur ce que recouvrent une protection juridique optimale et un travail de qualité ? Quelles sont nos motivations communes, qu'est-ce qui inspire nos actions, que jugeons-nous important ? Nous limitons-nous tous à une simple application technique de règles et du droit ? Ou fondons-nous cette application sur des valeurs et, le cas échéant, lesquelles ? En quoi consistent-elles concrètement ? Réalisons-nous à quel point nos visions peuvent diverger ? Ou partageons-nous justement une vision strictement identique en tant qu'organisation professionnelle

---

<sup>7</sup> <https://nl.linkedin.com/pulse/loyaal-aan-de-samenleving-hans-groeneboer>.

<sup>8</sup> R. DEPRÉ, De toekomst van Justitie, *Panopticon*, 2002, p. 553.

de sorte que, sans nous en rendre compte, nous adoptons un regard peut-être trop homogène, aveugle à la perception d'autrui.

Je n'ai, pour ma part, pas de réponse claire et univoque à toutes ces questions. Et ces doutes, de par leur caractère préoccupant, sont la deuxième raison pour laquelle j'ai choisi de consacrer cette mercuriale à la loyauté.

1.2. En effet, comment expliquer l'émergence de doutes quant aux valeurs que nous partageons en tant qu'organisation, alors que notre institution est le fruit d'une évolution historique au cours de laquelle des valeurs, des règles et des traditions ont orienté, dans une vaste mesure, le comportement de ses membres<sup>9</sup> ? Et comment des doutes peuvent-ils naître concernant nos valeurs fondamentales alors qu'une des traditions qui nous guident implique en soi notre *loyauté* ? Pour pouvoir exercer une responsabilité au sein de la Justice, que ce soit comme magistrat<sup>10</sup>, avocat<sup>11</sup>, agent de police, référendaire, greffier ou secrétaire, ne devons-nous pas tous prêter le serment de fidélité, donc de loyauté comme condition expresse lors de notre entrée en fonction ?

Ce serment est la formalisation de la valeur fondamentale que constitue la loyauté professionnelle. Mais nous intéressons-nous suffisamment à sa valeur intrinsèque ? Cette prestation de serment est-elle de nature à convaincre le justiciable que la *loyauté* sera effectivement érigée en valeur fondamentale, faisant office de point de départ et de fil conducteur dans la pratique professionnelle<sup>12</sup> ? En effet, une simple formule de serment, même prononcée à voix haute, n'offre peu, voire aucune garantie. Ce serment peut, tout au plus, persuader l'auditoire des bonnes intentions de celui qui le prête ou, plus généralement, donner au citoyen l'assurance, dans une certaine mesure, qu'il est un gage de professionnalisme et de subordination des intérêts personnels non seulement aux valeurs partagées par le groupe professionnel, mais également aux valeurs générales consacrées par

---

<sup>9</sup> R. DEPRÉ, « De toekomst van Justitie », *Panopticon*, 2002, p. 550.

<sup>10</sup> En application de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, les magistrats et membres de l'ordre judiciaire jurent « fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

<sup>11</sup> En application de l'article 429 du Code judiciaire, les avocats jurent « fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'ils ne croiront pas juste en leur âme et conscience » ; voy. également <https://www.advocaat.be/fr/sur-ovb>, « L'OVB prend des initiatives en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté dans la profession et de défense des intérêts de l'avocat et du justiciable » ; voy. également Avocats.be (OBFG) [22.11.2022-code-deontologie-version-francaise-en-vigueur-au-22.11.2022.pdf](https://www.obfg.be/22.11.2022-code-deontologie-version-francaise-en-vigueur-au-22.11.2022.pdf), Code de déontologie, Titre 1 – Principes fondamentaux et devoirs généraux, Article 1.1 (M.B. 17.01.2013) « Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client » ; Article 1.2 (M.B. 17.01.2013) « L'avocat est tenu des devoirs suivants : (a) la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ; (b) le respect du secret professionnel ainsi que de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge ; (c) la prévention des conflits d'intérêts ; (d) la dignité, la probité et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ; (e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers. »

<sup>12</sup> Lors de leur prestation de serment, les officiers de police judiciaire jurent « fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », mais également de « remplir fidèlement les fonctions qui leur sont conférées » (art. 138 et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux) ; Voir, plus généralement, B. DE SMET, « Eed in strafzaken », *A.P.R.*, 2023, 420 p.

le droit en tant qu'instrument de travail. Mais une prestation de serment n'entraîne pas, dans le chef des acteurs de la Justice, une soudaine prise de conscience de ce que signifie concrètement la loyauté professionnelle et ne garantit pas davantage que cette loyauté sera toujours appliquée de manière adéquate.

En effet, quelle est la portée de ce serment pour chacun de nous ? La fidélité promise au Roi et l'obéissance jurée aux lois visent-elles uniquement des règles de droit et d'organisation de l'État ? Ou celui qui prête serment est-il plus ambitieux et cherche-t-il à clamer haut et fort son engagement à assumer un rôle particulier au sein de la société, et à s'en acquitter de manière irréprochable et avec professionnalisme ? Ou partageons-nous tous ensemble une plus grande ambition ? En recevant la prestation de serment de chaque nouveau collègue, reconfirmons-nous notre volonté de continuer à faire partie, à ses côtés, d'un pilier de l'État ? D'un pouvoir auquel se dévoue une communauté professionnelle animée par des valeurs ancrées profondément, que nous promettons de respecter, afin de contribuer à l'édification d'une culture juridique intrinsèquement riche permettant l'exercice d'une justice au service de la communauté ?

Bien que je parte du principe que cette ambition supérieure constitue, par essence, celle que caresse chaque acteur du monde judiciaire, nous ne sommes naturellement pas à l'abri d'un autre phénomène. En effet, dans une société où l'individualisme prend de plus en plus d'ampleur, ne risquons-nous pas d'observer un dédain progressif à l'égard de cet intérêt général supérieur, mais aussi de *l'aspect honorifique de la fonction* ? Une société où les professionnels vivent non plus « pour le droit », mais « du droit »<sup>13</sup>, où le serment se substitue à des valeurs qui ne sont plus réellement partagées, et où la prestation de serment n'est rien de plus qu'une formalité dénuée de substance, qui fait simplement partie des usages d'une carrière embrassée avant tout dans le but de s'épanouir et de gagner sa vie.

1.3. Les *principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats*<sup>14</sup>, récemment élaborés par le Conseil supérieur de la Justice autour de plusieurs valeurs fondamentales, dont la loyauté, n'offrent pas non plus, en soi, de garanties. Pourtant, leur importance est incontestable. En effet, ils définissent un cadre de référence servant de source d'inspiration et de guide pour chaque magistrat et, plus généralement, ils contribuent à la stabilité du climat éthique au sein de la Justice et renforcent ainsi la confiance nécessaire du public<sup>15</sup>. Mais ils ne suffisent pas.

---

<sup>13</sup> Voy. J. SOEHARNO, *De waarde van de eed*, Vossiuspers UvA, 2013, 22.

[136142\\_PDF\\_2474weboratie\\_Soeharno\\_definitief.pdf](#)

<sup>14</sup> La loyauté y est mise en relation directe avec le texte de la formule de serment : « Conformément à son serment, le magistrat exerce ses fonctions avec loyauté. Par son serment, il s'engage envers l'État de droit. Cet engagement implique le respect de la Constitution, des institutions démocratiques, des droits fondamentaux, des normes internationales ayant un effet direct dans l'ordre juridique belge, de la loi et de la procédure, ainsi que des règles de l'ordre judiciaire. Pour un magistrat, la loyauté comporte une double exigence : d'une part le devoir d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés et d'autre part l'interdiction de les outrepasser. » [principes-generaux-relatifs-a-la-deontologie-des-magistrats](#), p. 10.

<sup>15</sup> X. DE RIEMAECKER, « La déontologie », *Statut et déontologie du magistrat*, La Charte, 2020, 395-427.

Ils ne suffisent pas non parce que les règles sont trop peu nombreuses ni parce que des concepts tels que l'intégrité, la loyauté ou encore une justice au service de la communauté suscitent trop peu d'enthousiasme. Au contraire, il s'agit là de vertus que nous voulons tous voir respectées, surtout par les autres et, en général, nous savons très bien reconnaître leur irrespect lorsqu'elles sont foulées aux pieds. Mais les choses se corsent lorsqu'il s'agit de formuler une définition positive de tous ces principes déontologiques. Lorsque le collège du ministère public affirme, sur son site web, prôner la valeur consistant à exercer ses missions de manière intègre, objective, impartiale, humaine et indépendante<sup>16</sup>, lorsque la police intégrée dit avoir pour valeurs de respecter, lors de chaque intervention ou de chaque action, la dignité de chacun, d'être loyale envers les institutions démocratiques, d'être toujours intègre, impartiale et responsable, et d'être animée et faire montre d'un esprit de service<sup>17</sup>, et lorsque les cours et tribunaux érigent en valeur le fait d'exercer la mission qui leur est confiée avec dignité, droiture et respect<sup>18</sup>, qu'entendent-ils exactement par là ? Vous aurez beau coucher ces valeurs par écrit et tenter de les insuffler autour de vous, il faut plus que des règles déontologiques et une formule de serment pour faire de professionnels les porteurs de pareilles valeurs.

Pour que ces règles aient une réelle signification et une plus-value dans la pratique<sup>19</sup>, il faut s'en saisir à bras-le-corps, les mettre en œuvre, mais surtout les intérioriser. Une véritable culture du droit fondée sur des valeurs n'est concevable que si les valeurs de la Justice, consacrées par ces règles écrites, reflètent les principes partagés par l'ensemble de l'organisation et que chaque collaborateur s'en fait l'incarnation.

Dès lors, la *loyauté professionnelle* ne peut se résumer à quelques règles écrites ayant pour seul but de se sermonner mutuellement. La loyauté professionnelle est la clef de voûte d'une culture de l'apprentissage dont la Justice a besoin pour restaurer une confiance en berne<sup>20</sup> et pour améliorer la capacité de l'organisation à agir non seulement de manière irréprochable sur le plan juridique, mais également dans le respect de l'éthique en toutes circonstances.

Pour que la *loyauté* s'inscrive durablement au centre des valeurs d'une organisation, ses dirigeants doivent la porter haut, et le rôle que j'occupe au sein de la Cour est donc la troisième raison pour laquelle j'ai choisi d'en faire le thème de la mercuriale, qui m'offre une tribune parfaite à cet effet.

## 2. L'IMPORTANCE DE LA LOYAUTÉ COMME GAGE D'UNE RELATION STABLE ENTRE LE CITOYEN ET LA JUSTICE

---

<sup>16</sup> <https://www.om-mp.be/fr/propos-mp/mission-vision-valeurs>.

<sup>17</sup> <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/police-integree/les-valeurs-de-la-police-integree>.

<sup>18</sup> <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/node/3077>.

<sup>19</sup> H. WILMINK, « Regels zijn de oppervlakkige uitdrukking van de wens tot rechtvaardigheid. Over het juridisch besef van rechters en ambtenaren » ; Interview met Lukas Van Den Berge, T. JANSEN et H. WILMINK, *Het recht op ambtelijk vakmanschap*, 2022, p. 70.

<sup>20</sup> E. POOL, *Macht en moed. Praktijkboek*, De Vrije Uitgevers, 2023, p. 286.

Partant de ces raisons importantes sur le plan social et pertinentes dans la sphère professionnelle, il faut, pour expliquer efficacement en quoi la *loyauté* constitue un point d'ancrage pour les autres et un repère pour nous-mêmes, bien en comprendre le fonctionnement et l'importance.

2.1. La *loyauté*, en tant que vertu<sup>21</sup> ou principe de confiance<sup>22</sup>, fait partie intégrante de toute relation humaine, que ce soit entre deux individus, au sein d'une famille ou d'un groupe d'amis, dans un contexte professionnel ou dans la société en général.

Étant donné ce contexte relationnel, la loyauté repose évidemment sur la réciprocité. Lorsque vous faites preuve de loyauté envers quelque chose ou une personne, vous attendez une contrepartie, car, somme toute, cette loyauté restreint votre liberté. Cette réalité apparaît clairement dans le contexte économique, où la loyauté se traduit par un avantage tarifaire différé qui, conditionné par de nouveaux achats, vous dissuade dans une certaine mesure, en tant que client, d'aller voir la concurrence. Dans ce contexte, la loyauté revêt toutefois un caractère surtout utilitaire, qui ne s'apparente nullement à de la fidélité à long terme. En effet, si un concurrent vous fait une meilleure offre, vous la saisissez. En d'autres termes, les clients adhèrent uniquement au programme proposé parce que et dans la mesure où ils en tirent un avantage. Dès lors, ils sont loyaux au programme et non pas à l'entreprise ou à la marque, avec laquelle ils n'entendent pas nécessairement nouer un lien étroit et durable.

Dans les relations humaines, le mécanisme est similaire, mais pas strictement identique. À l'échelle d'une relation exclusive entre deux individus, vous attendez évidemment de votre partenaire la même fidélité que celle dont vous faites preuve à son égard, car votre loyauté restreint votre liberté en ce qu'elle vous empêche de vous engager dans une autre relation. Contrairement au comportement adopté dans un contexte économique, il n'est pas question de changer de relation dès qu'une autre personne est susceptible de présenter de meilleurs atouts. Toutefois, la rupture peut intervenir si vous n'avez plus la certitude que votre partenaire est encore à même de répondre à vos besoins. Ce mécanisme s'applique également à la relation entre le citoyen et l'État. Le citoyen attend de l'État qu'il crée un cadre dans lequel les individus peuvent cohabiter et sont protégés de toute atteinte à leur intégrité. En contrepartie, le citoyen se doit d'être loyal envers l'État, afin de préserver la cohésion interne, l'ordre et la stabilité. Mais cette loyauté-là restreint également la liberté du citoyen. C'est pourquoi il n'acceptera d'être loyal envers l'État que si, selon lui, celui-ci remplit bien les fonctions essentielles qui lui incombent. Tout doute à cet égard entraînera une rupture de confiance qui fragilisera sa loyauté et mettra le système en danger.

Ce caractère conditionnel fait de la loyauté une valeur fragile susceptible de mettre en péril l'État de droit. En effet, le citoyen, qu'il le veuille ou non, doit se soumettre à des institutions, telles que la Justice et son personnel, qu'il n'a pas lui-même choisies, mais qui peuvent exercer sur lui un pouvoir considérable. S'il est mécontent du fonctionnement de cette institution ou des personnes qui en

---

<sup>21</sup> Edwin Louis Cole, écrivain américain : « La confiance est une vertu propre aux êtres loyaux, tout comme la loyauté est la vertu des âmes fidèles » (traduction libre).

<sup>22</sup> P. Taelman, « Loyale procesvoering », B. Maes (éd.), *Propositions de réforme de la procédure civile : actes du colloque du 9 décembre 2005*, Bruges, La Chartre, 2006, p. 124.

assument la responsabilité, il ne peut pas, comme dans un commerce, opter pour une alternative offrant des garanties équivalentes ou supérieures<sup>23</sup>, et cette impossibilité peut être perçue comme inacceptable dans un monde où pratiquement tout relève du choix individuel. Et il ne s'agit pas d'une hypothèse improbable ni d'une pure théorie. En effet, il a été démontré scientifiquement qu'en cas de problèmes importants et urgents susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles, une partie significative de la société serait prête à ne plus respecter les règles de l'État de droit et à ne plus se montrer loyale. Les crises successives de ces dernières années, mais aussi le climat géopolitique actuel en sont la criante illustration<sup>24</sup>.

2.2. À première vue, cette loyauté fragile paraît en contradiction avec l'affirmation selon laquelle, en temps de crise, la Justice et la Police jouissent d'une confiance solide de par leur fonction sécurisante. La faible confiance accordée à la Justice et à la Police, telle qu'elle ressort de manière constante des baromètres de la Justice de ces vingt dernières années, semble confirmer cette contradiction. Pourtant, pareille contradiction n'existe pas. Ce manque de confiance avéré n'est pas lié à la fonction sociale de la Justice et de la Police, mais bien à la perception de l'efficacité de leur fonctionnement<sup>25</sup>. À cet égard, la loyauté exige davantage d'efforts.

En effet, pour pouvoir prétendre à la loyauté du citoyen, la Justice et la Police doivent non seulement répondre présent, mais également témoigner d'une loyauté réciproque, en prenant leur mission à cœur et en garantissant une réelle protection aux citoyens. L'étendue de cette loyauté sera directement proportionnelle au travail accompli, mais également à l'intention, aux compétences et à la transparence sous-jacentes. Pour établir des relations solides et fiables au sein de la société, il est donc essentiel<sup>26</sup> non seulement de dire ce que vous faites et de faire ce que vous dites, mais également d'être sincère dans vos propos, de faire preuve de l'engagement nécessaire, d'indiquer clairement ce qui est possible et ce qui ne l'est pas et de le démontrer constamment dans la pratique.

Si les fonctionnaires de police respectent ces règles, les citoyens seront plus enclins à coopérer, à obtempérer, à se conformer aux règles et à partager des informations, soit par des signalements soit par la dénonciation d'infractions<sup>27</sup>. De même, si les magistrats sont perçus comme étant loyaux, compétents, justes et intègres, les justiciables accepteront plus volontiers les décisions rendues par la Justice, quand bien même elles leur seraient défavorables ou reflèteraient une vision de la société

---

<sup>23</sup> P. RUIJS, *Vrouwe Justitia moet ook in quarantaine*, B. NELISSEN et P. VAN STAPEL, *De gevier(endeel)de Jan Nolf, Liber observatoribus Iustitiae*, EPO, 2022, p. 468.

<sup>24</sup> [118046 Democratisch bewustzijn in-Nederland WEB.pdf](#)

<sup>25</sup> M. EYSINK SMEETS et J. BAARS, « Vertrouwen in de politie: in de functie of het functioneren », *Tijdschrift voor de Politie*, 2016, année 78, n° 3, pp. 9-10 ; cette notion de confiance diffère de celle évoquée dans R. MORTIER, « De la confiance comme fondement de la légitimité de la justice », discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 1<sup>er</sup> septembre 2021 [Mercuriales/FR/2021.pdf](#).

<sup>26</sup> Dans une précédente mercuriale, j'ai déjà souligné le caractère fondamental que revêt la confiance dans la Justice en général et dans le juge en particulier pour pouvoir préserver l'État de droit et en garantir le bon fonctionnement : R. MORTIER, « De la confiance comme fondement de la légitimité de la justice », discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2021 [Mercuriales/FR/2021.pdf](#).

<sup>27</sup> M. EYSINK SMEETS et J. BAARS, « Vertrouwen in de politie: in de functie of het functioneren », *Tijdschrift voor de Politie*, 2016, année 78, n° 3, pp. 6.

autre que la leur. En effet, il est important pour le citoyen que la Justice et la Police adoptent une attitude professionnelle qui traduise leur volonté d’agir de manière équitable et équilibrée, ne fût-ce que parce qu’il s’agit là de la contrepartie du caractère complexe et souvent imparfait des textes légaux<sup>28</sup>. Si pour nous, professionnels, le droit présente déjà souvent un caractère particulièrement ardu, il constitue pour le citoyen un dédale inextricable dépourvu de tout point de repère. C’est pourquoi, faute d’une autonomie suffisante<sup>29</sup>, ils doivent pouvoir compter non seulement sur l’assistance professionnelle de leur avocat, mais également sur un service loyal de la part du personnel judiciaire.

En revanche, si nous nous trompons d’objectif ou que nos intentions sont mal perçues, la loyauté s’effrite.

Dans ce sens, la loyauté ne tolère pas que la Justice et la Police trahissent leurs promesses unilatéralement en n’obéissant plus aux lois de ce pays ou en mettant leurs compétences au service d’autres finalités que celles qu’elles sont censées poursuivre. Tel serait le cas si, pour manifester son mécontentement, et pour s’opposer à des décisions politiques, la police décidait arbitrairement de ne plus verbaliser d’infractions en matière de roulage ou si, pour s’opposer à des décisions politiques, les juges refusaient de sanctionner des personnes déclarées coupables d’infractions. En effet, les engagements pris ne peuvent être dénoncés sans plus, et les règles du *fair-play* doivent, en toutes circonstances, être observées<sup>30</sup>.

Il n’en demeure pas moins que la loyauté, une fois encore, est subordonnée à une juste et stable réciprocité. En effet, la propension à honorer ses propres engagements est directement proportionnelle à la mesure dans laquelle les autres respectent les leurs. Les actions récentes et répétées des magistrats, menées en réponse à l’inacceptable négligence envers la Justice depuis des années, illustrent bien ce mécanisme de loyauté.<sup>31</sup>

2.3. Après avoir esquissé les contours d’un cadre propice au développement d’une relation loyale entre le citoyen, d’une part, et la Justice et la Police, d’autre part, et expliqué l’importance de la loyauté, il reste à clarifier en quoi consiste concrètement la loyauté professionnelle, appliquée à chaque cas particulier, et comment elle doit se manifester dans la pratique.

Pour ce faire, nous pouvons compter sur un précieux allié : le droit. En effet, le droit, en tant qu’il contribue à guider et à organiser la société, est indissociable de la loyauté. Ainsi, la loyauté est inscrite

---

<sup>28</sup> Marie-Thérèse CAUPAIN et Étienne LEROY, La Loyauté : un modèle pour un petit supplément d’âme, CLOSSET-MARCHAL G., LEDOUX J.-L., PANIER Ch. ; VAN DROOGHENBROECK J.-F., VERDUSSEN M. (com. org.), *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruylant, 2004, p. 106.

<sup>29</sup> A. MEIN, « Maatwerk als vakmanschap: Over het moreel kompas van juridische professionals bij het zoeken naar aanknopingspunten voor maatwerk », T. JANSEN, & H. WILMINK (éd.), *Het recht op ambtelijk vakmanschap*, Stichting Beroepseer, 2022, p. 3 [Bijdrage AM aan boek Ambtelijk vakmanschap AM2804.pdf](#).

<sup>30</sup> F. DELPÉRÉE, « À la loyale », J. VERHOEVEN (éd.), *La Loyauté, Mélanges offerts à Étienne Cerexhe*, Larcier, 1997, p. 117.

<sup>31</sup> Voy entre autres La « Déclaration des représentants du pouvoir judiciaire et appel au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif » du 27 juin 2025 qui exprime les décisions et mesures qui devraient être prises par les pouvoirs exécutif et législatif pour améliorer la qualité de la justice et le service au justiciable et ainsi rétablir cette réciprocité juste et stable, [Declaration-27062025.pdf](#).

dans de nombreuses sources formelles du droit et intervient dans plusieurs domaines juridiques. Elle se manifeste dans l'application concrète du droit par le magistrat et dans les interactions entre les trois pouvoirs de l'État<sup>32</sup>. Elle s'exprime dans la manière dont l'Etat s'adresse à l'ordre judiciaire<sup>33</sup> ; il y a le respect de la loyauté fédérale imposée par la Constitution<sup>34</sup>. L'exigence de loyauté constitue même un des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne et apparaît abondamment dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le droit étant source de loyauté, il n'est guère surprenant de voir les termes « loi » et « loyauté » partager la même racine étymologique, quand bien même le concept de loyauté est rarement cité tel quel dans les textes légaux. Le concept est implicitement présent dans des notions juridiques qui, en soi, impliquent toutes le respect de la loi et des engagements pris<sup>35</sup>.

2.3.1. En droit civil, la loyauté est considérée comme une composante fondamentale<sup>36</sup>, au même titre que les notions de diligence et de bonne foi<sup>37</sup> ainsi que de principes tels que *fraus omnia corrumpit*, *nemo auditur* et l'enrichissement injustifié<sup>38</sup>.

En droit de la procédure civile, où se développent progressivement des relations de droit processuel outre des relations de droit matériel liant déjà les parties, une attitude loyale est jugée essentielle au bon déroulement de la procédure<sup>39</sup>. En général, la loyauté procédurale implique de ne pas réduire l'application du droit en vigueur à un simple exercice technico-juridique, mais de conférer à l'attitude des parties une dimension non seulement juridique, mais également morale<sup>40</sup>, en imposant des limites

---

<sup>32</sup> A. HENKES, « L'indépendance des juges au prix de leur dépendance », discours prononcé le 26 avril 2019 à l'occasion de l'audience solennelle d'installation du Procureur général près la Cour de cassation ; P. DUINSLAEGER et K. DE SCHEPPER, « Wie is er bang van de strafrechter, reflecties over het gerechtvaardigd vertrouwen », F. DERUYCK et M. ROZIE (éds) *Het strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, Die Keure, 2011, p. 237 ; R. MORTIER, *De la nécessité d'une interaction constructive entre les pouvoirs de l'État pour asseoir les fondements d'un État de droit résilient*, mercuriale prononcée à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 2 septembre 2024 [Mercuriales/FR/2024.pdf](#).

<sup>33</sup> Marie-Thérèse CAUPAIN et Étienne LEROY, « La Loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme », CLOSSET-MARCHAL G., LEDOUX J.-L., PANIER Ch. ; VAN DROOGHENBROECK J.-F., VERDUSSEN M. (com. org.), *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruylant, 2004, p. 82.

<sup>34</sup> Article 143, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution : Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts.

<sup>35</sup> G. KEUTGEN et Y DE CORDT, « La loyauté et la bonne foi dans les droits de la société », J. VERHOEVEN (éd.), *La Loyauté, Mélanges offerts à Étienne Cerexhe*, Larcier, 1997, p. 191 : « Le concept de loyauté ne se retrouve pas tel quel dans les lois. Toutefois, dans la mesure où il implique fondamentalement le respect de la loi et des engagements pris, il peut être identifié à la notion de bonne foi à laquelle le législateur fait fréquemment référence. »

<sup>36</sup> P. TAELMAN, « Loyale procesvoering », B. MAES (éd.), *Propositions de réforme de la procédure civile : actes du colloque du 9 décembre 2005*, Bruges, La Chartre, 2006, p. 124, se référant à M.-E. BOUSSIER, *Le principe de loyauté au droit processuel*, Paris, Dalloz, 2003.

<sup>37</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n<sup>o</sup> 1252/001, 22 et 37.

<sup>38</sup> H. F. DUMON, « Mission des cours et tribunaux. Quelques réflexions », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 1<sup>er</sup> septembre 1975, pp. 15-16.

<sup>39</sup> *Voy. Cass.* 19 mars 2021, RG C.20.0333.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.2](#).

<sup>40</sup> Une notion de « justice » se voit donc insufflée au droit processuel, *voy. P. TAELMAN, Loyale procesvoering*, B. MAES (éd.) *Propositions de réforme de la procédure civile : actes du colloque du 9 décembre 2005*, Bruges, La Chartre, 2006, p. 121, citant M.-A. FRISON-ROCHE, *le principe général de loyauté insuffle la vertu de justice au droit processuel de demain* ;

aux comportements outranciers, inspirés d'intérêts exclusivement particuliers<sup>41</sup>. Néanmoins, la loyauté procédurale ne se limite pas au comportement des parties litigantes. Dès lors que, dans l'intérêt d'une confiance durable en la Justice, la société et les pouvoirs publics aspirent également à ce qu'une bonne administration de la justice soit garantie<sup>42</sup>, l'ensemble des acteurs, c'est-à-dire les professionnels et les justiciables, doivent adopter un comportement loyal lorsqu'ils font appel à la Justice en tant que service public<sup>43</sup>. Seule une attitude caractérisée par l'honnêteté, le bon sens et le savoir-vivre permet à la Justice d'assumer pleinement son rôle social, ce qui contribue non seulement au respect témoigné à son égard<sup>44</sup>, mais également à sa crédibilité<sup>45</sup>.

Cette attitude loyale impose au juge civil de se poser en garant d'un traitement juste et équitable des parties litigantes et de ne pas détourner les compétences qui lui sont dévolues de leur objectif ou d'en faire un usage irréflecti au détriment de la bonne administration de la justice ou des intérêts légitimes des parties. Dans le chef de l'avocat, le devoir de loyauté s'applique non seulement à l'égard de ses confrères, mais également du tribunal<sup>46</sup>. Et quiconque attend du juge *fair-play* et justice ne peut faire à son tour obstacle au bon déroulement et à l'efficacité de l'instance. Le principe dispositif, qui demeure un point de départ important du procès civil, est avant tout une garantie procédurale qui vise à se fixer des limites, sans pour autant autoriser le justiciable à adopter une attitude mensongère ou à détourner ses droits de leur objectif<sup>47</sup>.

S'agissant des parties au procès et de leur conseil, le devoir de loyauté procédurale prend en grande partie substance à travers sa violation, matérialisée par l'abus de procédure<sup>48</sup>. Ainsi, le comportement procédural déloyal tient à l'exercice de droits processuels d'une manière qui dépasse les limites de l'équité, de la décence et du raisonnable, comme l'utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives ou l'exercice irréflecti de droits processuels, mettant en péril les intérêts

---

X. DIJON, « La loyauté osmotique », J. VERHOEVEN (éd.), *La Loyauté, Mélanges offerts à Étienne Cerexhe*, Larcier, 1997, p. 134, citant E. CEREXHE : *Le droit ne va pas sans la justice*.

<sup>41</sup> A. GILLET, Th. MALENGREAU, J.-F. VAN DROOGENBROECK, « La loyauté procédurale : irrésistible ascension d'un principe », J.-N. BASTENIÈRE, A. DELVAUX, B. HAVET et X. VAN GILS (éd.), *In Memoriam Dominique Jossart et Renaud de Briey*, Anthemis, 2022, pp. 89-90.

<sup>42</sup> P. THION, « Deloyale procesvoering », *N.J.W.*, 2002, p. 53. Bien que la Cour ne reconnaisse pas la bonne administration de la justice comme un principe général du droit, voy. Cass. 18 novembre 1994, RG C.93.0194.N [ECLI:BE:CASS:1994:ARR.19941118.17](#), Pas. 1994, n° 499.

<sup>43</sup> P. COUVREUR, « Réflexions sur la 'Loyauté' dans les rapports judiciaires internationaux », J. VERHOEVEN (éd.), *La Loyauté, Mélanges offerts à Étienne Cerexhe*, Larcier, 1997, p. 87 ; L'exigence de loyauté permet ainsi une osmose entre la morale et le droit, voy. X. DIJON, « La loyauté osmotique », J. VERHOEVEN (éd.), *La Loyauté, Mélanges offerts à Étienne Cerexhe*, Larcier, 1997, p. 130.

<sup>44</sup> P. Taelman, « Loyale procesvoering », B. MAES (éd.), *Propositions de réforme de la procédure civile : actes du colloque du 9 décembre 2005*, Bruges, La Chartre, 2006, p. 125.

<sup>45</sup> Marie-Thérèse CAUPAIN et Étienne LEROY, « La Loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme », CLOSSET-MARCHAL G., LEDOUX J.-L., PANIER Ch. ; VAN DROOGENBROECK J.-F., VERDUSSEN M. (com. org.), *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruylant, 2004, p. 81.

<sup>46</sup> K. WAGNER, *Sancties in het burgerlijk procesrecht*, Maklu, 2007, p. 100.

<sup>47</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Intersentia, 2007, pp. 598 et 621 à 622.

<sup>48</sup> L'abus de procédure, tel qu'il est reconnu par la Cour en tant que principe général du droit, consiste à exercer un droit d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne normalement diligente.

légitimes des parties ou la bonne administration de la justice<sup>49</sup>. Il appartient au juge de sanctionner pareille manœuvre de procédure déloyale<sup>50</sup>.

L'abus de procédure est donc tout le contraire d'une utilisation loyale et régulière du cadre procédural<sup>51</sup>, caractérisée par une instance menée de bonne foi<sup>52</sup> et par le respect des règles du *fair-play*, tant lors de la mise en état de la cause que dans l'administration de la preuve et au cours des débats. En effet, les actes de procédure doivent être équitables, justes et corrects<sup>53</sup> et résister à un contrôle objectif au regard des garanties procédurales encadrant le droit à un procès équitable, tel que consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, le comportement procédural loyal, fondé lui aussi sur l'équité<sup>54</sup> et la diligence<sup>55</sup>, est étroitement lié au principe de l'économie procédurale et à l'importance de la manifestation de la vérité<sup>56</sup>. Ces deux aspects confèrent certains droits procéduraux qui, s'ils s'inscrivent dans cet objectif, doivent être exercés avec équité, justesse et raison<sup>57</sup>. Mais tous deux impliquent également le respect de certaines charges liées à la procédure, telles que les obligations de collaboration, de communication, de notification et de maîtrise des coûts<sup>58</sup>. En somme, les parties doivent adopter une attitude économiquement responsable à l'égard des procédures et des formalités<sup>59</sup>, et un engagement constructif peut être attendu de leur part.

---

<sup>49</sup> R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? » ; F. DERUYCK (éd.) *Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, p. 518 ; L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *Het tergend en roekeloos geding*, Intersentia, 2003, pp. 21 et 61.

<sup>50</sup> Cass. 14 mars 2002, RG C.00.0198.N [ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20020314.22](#), *Pas.* 2002, n° 179 ; pour un aperçu commenté de l'éventail de sanctions, voy. A. GILLET, Th. MALENGREAU, J.-F. VAN DROOGENBROECK, « La loyauté procédurale : irrésistible ascension d'un principe », J.-N. BASTENIÈRE, A. DELVAUX, B. HAVET et X. VAN GILS (réd.), *In Memoriam Dominique Jossart et Renaud de Briey*, Anthemis, 2022, pp. 90 s.

<sup>51</sup> P. TAELEMAN et J. VAN DONINCK, « Loyale procesvoering: (g)een algemeen rechtsbeginsel », E. ALOFS, K. BYTTEBIER, E. GOOSSENS, J. VAN DONINCK (éds) *Redelijk eigenzinnig... liber amicorum Eric Brewaeys, Philippe Colle, Erna Guldix en Bruno Maes*, Knops Publishing, 2022, p. 836.

<sup>52</sup> Bien que la Cour ne reconnaisse pas cet aspect comme un principe général du droit, voy. Cass. 6 décembre 1991, RG 7367 [ECLI:BE:CASS:1991:ARR.19911206.9](#), *Bull. et Pas.* 1991, I, n° 187.

<sup>53</sup> J. LAENENS, K. BROECKX et D. SCHEERS, *Handboek gerechtelijk recht*, Intersentia, 2020, p. 137.

<sup>54</sup> B. ALLEMEERSCH, *Valsheid en andere leugens in burgerlijk proces en bewijs, T.P.R.*, 2004, p. 38.

<sup>55</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Intersentia, 2007, pp. 123 et 396.

<sup>56</sup> L'importance de la manifestation de la vérité peut également être érigée en principe du droit de la procédure civile, d'autant plus qu'il gagne en importance, dès lors que les décisions judiciaires sont de plus en plus « sensibles aux faits ». Même si votre Cour attache de l'importance à la contextualisation et accorde dans ses arrêts, davantage qu'auparavant, une attention particulière aux faits qui sous-tendent la question de droit, en leur consacrant parfois même une section distincte, pour accroître à la fois l'accessibilité et le pouvoir de ralliement de ses arrêts, voy. R. MORTIER *De la confiance comme fondement de la légitimité de la justice*, discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2021 [Mercuriales/FR/2021.pdf](#).

<sup>57</sup> Cass. 27 novembre 2014, RG C.13.0466.F [ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141127.7](#), *Pas.* 2014, n° 732.

*En vertu du principe de loyauté qui s'impose aux parties dans le déroulement d'une procédure civile, une partie qui change de domicile ou de résidence au cours d'une procédure est tenue d'en informer les autres parties à la cause.*

<sup>58</sup> J. LAENENS, K. BROECKX et D. SCHEERS, *Handboek gerechtelijk recht*, Intersentia, 2020, p. 137.

<sup>59</sup> L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *Het tergend en roekeloos geding*, Intersentia, 2003, p. 21.

En effet, l'économie de la procédure ou l'économie procédurale ne vise pas à obtenir un résultat maximal en déployant le moins d'efforts possible, mais plutôt à obtenir un résultat optimal en fournissant des efforts aussi raisonnables que possible<sup>60</sup>. Il ne saurait être toléré en pareille circonstance qu'une des parties ou son conseil adopte une attitude passive ou observe un silence prolongé, une telle conduite pouvant être assimilée à un comportement déloyal ou malhonnête<sup>61</sup>. Au contraire, une collaboration active est attendue de leur part pour que la procédure se déroule de manière efficace et fluide. Les parties sont ainsi tenues d'apporter la preuve de ce qu'elles allèguent, de produire toutes les pièces nécessaires à l'appui de leur position et, même si aucune obligation légale de dire la vérité n'existe en matière civile, elles doivent coopérer en vue d'une collecte juste et efficace des preuves<sup>62</sup>.

Le critère permettant d'apprécier si un comportement procédural est loyal ou non est celui du comportement d'un citoyen réfléchi conscient des procédures<sup>63</sup>, qui ne se contente pas de défendre ses propres intérêts, mais tient également compte des intérêts légitimes des autres parties et du système juridique<sup>64</sup>. Une telle économie procédurale, attendue aux niveaux tant micro-procédural que macro-procédural<sup>65</sup>, est assortie d'une obligation morale de loyauté. Cette obligation est d'ordre civique et est inhérente à une Justice au service de la communauté mue par la réciprocité, où droits et devoirs vont nécessairement de pair<sup>66</sup>.

2.3.2. Dans le cadre de la procédure pénale, la loyauté est appréhendée sous une autre perspective. Alors que le droit de saisir le juge d'un litige est une garantie constitutionnelle et internationale reconnue à chacun en matière civile, la solution des litiges en matière pénale relève (quasi) exclusivement du pouvoir judiciaire en sa qualité d'organe de la nation souveraine<sup>67</sup>. Les règles concrètes de la procédure pénale traduisent un équilibre entre, d'une part, le droit individuel du suspect à la protection de ses droits fondamentaux et, d'autre part, une finalité sociale qui repose et est axée essentiellement sur la « manifestation de la vérité matérielle »<sup>68</sup>.

Cette perspective particulière implique, en premier lieu, que l'obligation de loyauté dans le cadre de la procédure pénale n'incombe qu'aux autorités et à la partie poursuivante, mais pas au suspect. Une telle obligation, si elle était imposée au suspect, serait incompatible avec un certain nombre de garanties

---

<sup>60</sup> K. WAGNER, *Sancties in het burgerlijk procesrecht*, Maklu, 2007, p. 67.

<sup>61</sup> J.-P. BUYLE, *Les devoirs de loyauté et de probité de l'avocat à l'égard de la partie adverse*, J.L.M.B., 2005, p. 310.

<sup>62</sup> B. ALLEMEERSCH, *Valsheid en andere leugens in burgerlijk proces en bewijs*, T.P.R., 2004, pp. 34 et 37.

<sup>63</sup> J. LAENENS, K. BROECKX et D. SCHEERS, *Handboek gerechtelijk recht*, Intersentia, 2020, pp. 137-138.

<sup>64</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Intersentia, 2007, pp. 585, 596 et 621.

<sup>65</sup> B. DECONINCK, « Actuele tendensen inzake proceseconomie: Loyaal procederen in het civiele geding vanuit proceseconomisch perspectief », *Actualia vermogensrecht, Liber amicorum als hulde aan Prof.Dr. Georges Macours*, B. TILLEMANS et A. VERBEKE (dir.), Bruges, die Keure, 2005, p. 730.

<sup>66</sup> J. du JARDIN, « Les droits de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2003, [Mercuriales/FR/2003.pdf](#).

<sup>67</sup> P. DUINSLAEGER et K. DE SCHEPPER, « Wie is er bang van de strafrechter, reflecties over het gerechtvaardigd vertrouwen », *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, F. DERUYCK et M. ROZIE (dir.), die Keure, 2011, p. 237.

<sup>68</sup> B. DE SMET, *Stromingen in het stelsel van nietigheden. Nieuwe criteria voor de uitsluiting van onrechtmatig verkregen bewijs*, T. Strafr., 2005, p. 248.

fondamentales dont il bénéficie en matière pénale, telles que les droits de la défense<sup>69</sup>, le droit à l'égalité des armes<sup>70</sup>, la présomption d'innocence<sup>71</sup>, le droit de garder le silence<sup>72</sup> et le principe de non-incrimination. Autrement dit, les citoyens peuvent tout se permettre pour autant que la loi ne le leur interdise pas et user dès lors de raisonnements confinant à la limite de la loi ou du droit dans leurs actes comme dans la justification de ceux-ci. De même, le prévenu jouissant d'une liberté de défense dans le cadre de la procédure pénale, il ne saurait en principe être sanctionné pour la façon dont il l'assume<sup>73</sup>. Mais il va de soi qu'une réserve importante s'impose à cet égard. La circonstance que le prévenu poursuive exclusivement un intérêt particulier et puisse garder le silence, refuser de coopérer ou taire des informations qui lui sont défavorables<sup>74</sup> ne saurait en aucun cas justifier un abus. Lorsqu'à l'audience, le prévenu méconnaît le principe d'un débat contradictoire loyal et adopte une attitude dilatoire, il peut être sanctionné<sup>75</sup>.

Cette perspective particulière implique par ailleurs que les personnes qui sont au service des autorités se voient appliquer d'autres normes, dès lors que leur loyauté dans la procédure pénale revêt bien plus d'importance que dans un litige privé en matière civile et qu'un manque de loyauté de leur part menace d'autant plus la confiance placée dans la Justice<sup>76</sup>.

---

<sup>69</sup> J. du JARDIN, « Les droits de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2003, [Mercuriales/FR/2003.pdf](#).

<sup>70</sup> P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2015, [Mercuriales/FR/2015.pdf](#).

<sup>71</sup> D. THUIS, « La présomption d'innocence », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2017, [Mercuriales/FR/2017.pdf](#).

<sup>72</sup> Cass. 1<sup>er</sup> septembre 2021, RG P.21.1078.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, *T. Strafr.*, 2022, p. 75 et note P. HOET ; le respect du droit au silence est ancré dans la déontologie des fonctionnaires de police, voy. L. MERGAERTS, D. VAN DAELE et G. VERVAEKE, « Het recht op bijstand door een advocaat bij het verhoor als compensatie voor de kwetsbare positie van verdachten: een dwarsdoorsnede van de Europese en Belgische rechtspraak », *Politie en Recht*, 2018, p. 165.

<sup>73</sup> P. Taelman et B. Deconinck, « Qui pro quo omtrent de nietigheden en de strafsancities », *De wet van 26 april 2007 tot wijziging van het gerechtelijk wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand doorgelicht*, P. Taelman et P. Van Orshoven (dir.), Bruges, die Keure, 2008, p. 152 ; R. Verstraeten et J. Huysmans, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », *Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef*, F. Deruyck (dir.), Intersentia, 2013, p. 520 ; voy. égal. Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1551.N [ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080129.4](#), *Pas.* 2008, n° 70, *N.C.*, 2008, p. 141.

<sup>74</sup> Un prévenu peut ainsi faire appel à un conseil technique pour contester le rapport de l'expert judiciaire sans devoir en informer les autres parties. Si ce conseil technique n'adopte pas la position attendue par le prévenu, ce dernier peut garder cette position secrète ; voy. D. De Wolf, « De onderzoeksbevoegdheden van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », *N.C.*, 2010, p. 98. Voy. Cass 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1](#), *Pas.* 2012, n° 701 : *S'il est donc partie au procès pénal, le procureur du Roi ne l'est pas au même titre que l'inculpé ou la partie civile, lesquels ne sont pas tenus de verser aux débats les éléments contraires aux intérêts qu'ils défendent.*

<sup>75</sup> Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F [ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20110608.1](#), *Pas.* 2011, n° 388 : le fait d'écarter des débats des conclusions tardives est légalement justifié dans la mesure où cette attitude méconnaît le principe d'un débat contradictoire et loyal et révèle l'intention de différer indûment l'issue du procès ; voy. égal. Cass. 27 octobre 2021, RG P.21.0220.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4](#) et Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0550.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.15](#), *R.W.*, 2023-2024, p. 1219.

<sup>76</sup> R. Verstraeten et J. Huysmans, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », *Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef*, F. Deruyck (dir.), Intersentia, 2013, p. 511.

Afin de pallier légalement l'ancienne règle permissive selon laquelle « tout ce qui n'est pas interdit est permis »<sup>77</sup>, le législateur a imposé une obligation expresse de loyauté au procureur du Roi<sup>78</sup> et au juge d'instruction<sup>79</sup> lors de la collecte des preuves. En tant que magistrats dirigeant l'enquête, ils doivent veiller non seulement à la légalité des éléments de preuve, mais également à la loyauté avec laquelle ceux-ci sont rassemblés. Ils doivent donc s'assurer que les éléments sont collectés « dans le respect des principes de droit »<sup>80</sup>, tout en se conformant à certaines normes dans l'exercice formel de leurs compétences<sup>81</sup>. Ce devoir de loyauté exprime l'idée sous-jacente à l'interdiction de l'abus (de droit)<sup>82</sup>. Par conséquent, même lorsqu'une technique d'interrogatoire déterminée n'est pas interdite par la loi, le juge répressif peut exclure les preuves obtenues au moyen de celle-ci s'il constate que le principe de loyauté a été méconnu en l'espèce. Outre ce critère de fiabilité de la preuve qui est étroitement lié à l'idée de manifestation de la vérité et qui constitue un critère autonome d'exclusion des preuves illicites, un comportement procédural loyal<sup>83</sup> tient au respect de garanties fondamentales dont le suspect bénéficie en matière pénale. Ces garanties sont inhérentes au droit au procès équitable tel qu'il est consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À travers ce cadre normatif, le législateur ne propose toutefois pas une définition univoque de ce que recouvre concrètement la « loyauté dans la procédure pénale ». Ce concept a pris forme et substance sur le plan juridique grâce à une jurisprudence riche et variée<sup>84</sup>, au foisonnement de règles de droit et à l'affinement constant des garanties fondamentales précitées, ainsi qu'à des analyses critiques de la doctrine.

Si la présente mercuriale n'a pas pour ambition d'en offrir un aperçu exhaustif, l'exposé qui suit<sup>85</sup> illustre que, dans les faits, la *loyauté* revient à dire que toutes les personnes assumant une responsabilité quelconque dans l'enquête pénale sont à tout moment censées montrer « l'exemple ».

---

<sup>77</sup> Sur la règle permissive selon laquelle « tout ce qui n'est pas interdit est permis », voy. G. BORDOUX, E. DE RAEDT, M. DE MESMAEKER, A. LINERS et H. BERKMOES, *De wet op het politiebambt. Handboek van de politiefunctie*, Politeia, 2009, p. 228 ; C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Maklu, 2009, pp. 879-880 ; F. GOOSSENS, « Gevraagd: duidelijkheid voor de politie. Vijf samenhangende stellingen over de legaliteit van politieel optreden en het bewaren ervan vanuit de Antigoonrechtspraak », *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, F. DERUYCK, M. DE SWAEF et J. ROZIE (dir.), Intersentia, 2010, pp. 168-169.

<sup>78</sup> C.i.cr., article 28bis, § 3, dernier alinéa.

<sup>79</sup> C.i.cr., article 56, § 1<sup>er</sup>.

<sup>80</sup> Projet de loi du 19 décembre 1996 relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n° 857/1, p. 40, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

<sup>81</sup> R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », *Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef*, F. DERUYCK (dir.), Intersentia, 2013, p. 510.

<sup>82</sup> Le fait que, contrairement au droit civil, le droit de la procédure pénale ne dispose pas d'une théorie élaborée de l'abus de droit ou de l'abus de droits procéduraux ne signifie pas que l'idée d'interdiction d'un tel « abus » n'existe pas, bien au contraire. Voy. R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », *Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef*, F. DERUYCK (dir.), Intersentia, 2013, pp. 524-525.

<sup>83</sup> R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », *Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef*, F. DERUYCK (dir.), Intersentia, 2013, p. 516.

<sup>84</sup> Bien qu'il ne s'agisse pas d'un principe général du droit selon la Cour, voy. Cass. 5 mars 2002, RG P.00.1204.N [ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20020305.4](http://ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20020305.4), *Pas*. 2002, n° 156.

<sup>85</sup> Merci aux avocats généraux D. VANDERMEERSCH et B. DE SMET pour leur précieuse contribution.

Dans le chef du procureur du Roi chargé de l'information, du juge chargé de l'instruction, des fonctionnaires de police enquêtant en autonomie en amont<sup>86</sup>, des agents de police exécutant des missions judiciaires<sup>87</sup> et des experts judiciaires désignés, ce comportement exemplaire se traduit par une obligation *négative*, celle de s'abstenir de poser des actes incompatibles avec la dignité humaine<sup>88</sup> ou avec la loyauté et la dignité de la Justice<sup>89</sup>. Il implique également une obligation *positive* d'exercer les compétences qui leur sont dévolues en se conformant en continu à un triple impératif : le respect envers le suspect en tant que personne, le respect envers les droits de la défense<sup>90</sup> en tant que composante nécessaire de tout acte juridique<sup>91</sup> et le respect envers la loi, impératif qui découle d'ailleurs de leur prestation de serment<sup>92</sup>.

---

<sup>86</sup> Sur l'enquête policière autonome, voy. Cass. 6 septembre 2022, RG P.22.0440.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12](#), avec concl. de B. DE SMET, avocat général ; Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.3](#), Pas. 2016, n° 526 ; Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.9](#), Pas. 2015, n° 408, et Cass. 6 juillet 1999, RG P.99.0833.N [ECLI:BE:CASS:1999:ARR.19990706.2](#), Pas. 1999, n° 412 ; Cass. 25 avril 1989, RG 3264, *Bull. et Pas.*, 1989, I, n° 485 ; F. GOOSSENS, *Politiebevoegdheden en mensenrechten*, Kluwer, 2006, pp. 84-86 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, 2012, p. 288 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2019, pp. 964-965. L'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police considère la loyauté comme l'une des valeurs fondamentales de la fonction. Cela signifie être loyal envers les institutions démocratiques, intègre, impartial et faire preuve d'un esprit de service (article 3), éviter tout comportement qui peut ébranler la confiance du public dans la police (article 28). L'article 29 explique que la loyauté consiste à agir et à se comporter conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la stratégie et aux directives de l'autorité en se laissant guider par des considérations de légalité, d'équité, d'opportunité et d'efficacité.

<sup>87</sup> Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F [ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141105.4](#), Pas. 2014, n° 668 : « Le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les services de police ».

<sup>88</sup> P. LURQUIN, *Traité de l'expertise*, Bruylant, 1987, p. 43 ; P. TRAEST et P. VAN CAENEGEM, « Het deskundigenonderzoek in strafzaken », *Gerechtigd deskundigenonderzoek. De rol van de accountant en de belastingconsulent*, die Keure, 2003, p. 407 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, 2012, pp. 533-534. Voy. égal. P. BOUZAT, « La loyauté dans la recherche des preuves », *Problèmes contemporains de procédure pénale, Recueil d'études en hommage à M. Louis Hugueney*, Paris, Sirey, 1964, p. 172, qui décrit la loyauté comme : « une manière d'être de la recherche des preuves, conforme au respect des droits de l'individu et à la dignité de la Justice ».

<sup>89</sup> S. BERNEMAN, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal: een inleiding tot het Antigoon-arrest van 14 oktober 2003 », *T. Strafr.*, 2004, p. 26.

<sup>90</sup> La loyauté implique aussi le respect de tous les droits fondamentaux du suspect, dans les limites prévues par la loi, tels que le droit au respect de la vie privée (articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22bis de la Constitution) et le principe d'égalité (articles 14 de la Convention, 10 et 11 de la Constitution). Lorsque la collecte de preuves porte atteinte au droit au respect de la vie privée du suspect ou d'un tiers, cet acte d'instruction doit reposer sur une base légale concrète. En outre, pareille atteinte doit être nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime (article 8.2 de la Convention). Il existe également le droit au silence (voy. P. PONSAERS, J. MULKERS et R. STOOP, *De ondervraging. Analyse van een politietechniek*, Maklu, 2001, pp. 69-70 ; C. VAN DEN WYNGAERT, P. TRAEST et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2022, p. 951), la présomption d'innocence et le droit au contradictoire (voy. J. DE CODT, « Preuve pénale et nullités », *R.D.P.C.*, 2009, p. 638 : « Le principe de loyauté... On veut dire que la preuve doit être obtenue dans le respect du droit, en travaillant avec franchise, probité et fair play » ; P. TRAEST et J. MEESE, « België », *Heimelijke opsporing in de Europese Unie*, Intersentia, 2000, pp. 28-29 ; I. ONSEA, *De bestrijding van georganiseerde misdaad*, Intersentia, 2003, p. 226 ; B. DE SMET, *Nietigheden in het strafproces*, Intersentia, 2011, pp. 15-17).

<sup>91</sup> Cass. 2 mai 1961, *Bull. et Pas.*, 1961, I, p. 926 : « Attendu que le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1953, en tant que cette disposition remplace le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 septembre 1895, ne saurait valoir à l'encontre du principe général que constitue le droit de défense, inséparable de tout acte de juridiction » ; voy. à ce sujet M. FRANCHIMONT, « Les droits de la défense et leur contexte procédural, le discours et la réalité », *Les droits de la défense en matière pénale*, coll. du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 25.

<sup>92</sup> Voy. *supra* n° 1.2.

### 2.3.3. Le respect envers le suspect en tant que personne suppose que :

L'investigation soit menée de manière objective et ouverte. En l'absence d'une telle impartialité, la manifestation de la vérité est entravée par des efforts qui ne sont déployés que pour démontrer la culpabilité du suspect<sup>93</sup>. Une telle « vision en tunnel » comporte le risque non seulement de commettre une erreur judiciaire, mais également de porter une atteinte indue à la réputation d'une personne. Il convient donc d'éviter toute forme d'arbitraire<sup>94</sup> et tout acte ou comportement susceptibles de faire naître des doutes quant à l'impartialité<sup>95</sup>.

En outre, tant les magistrats que les fonctionnaires de police doivent garder à l'esprit que la simple privation de liberté d'un suspect, fût-elle temporaire, place celui-ci dans une position de vulnérabilité<sup>96</sup>. Cette vulnérabilité revêtant une dimension interactive et dynamique, il convient d'y prêter attention tout au long de la procédure pénale<sup>97</sup>. Le fait pour un suspect d'être isolé de son environnement familial, privé de sommeil ou de substances dont il dépend – comme l'alcool, la drogue ou les médicaments – peut augmenter son stress, induire chez lui un dysfonctionnement cognitif, une diminution de la lucidité dans la prise de décision et une plus grande suggestibilité. Il s'agit donc là d'un ensemble de facteurs susceptibles d'influencer la manière dont le suspect, indépendamment de son âge ou de ses capacités mentales<sup>98</sup>, exerce ses droits procéduraux, notamment le droit de se taire ou de consulter un avocat avant son audition<sup>99</sup>. Les fonctionnaires de police lors de l'audition, les conseils dans leurs interactions avec leur client, mais également les magistrats instructeurs doivent donc tenir particulièrement compte de cette position de vulnérabilité.

---

<sup>93</sup> D. LEESTMANS, « De advocaat op zichzelf is niet interessant », *Juristenkrant*, 29 janvier 2025, p. 6.

<sup>94</sup> Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, article 22 ; F. VAN VOLSEM, « Over hoe (de schijn van) partijdigheid in hoofde van een politiemann of -vrouw tot een onontvankelijke strafvordering kan leiden », note sous Gand 30 septembre 2008, *R.A.B.G.*, 2009, p. 28 : il a ainsi été jugé dans une affaire de fraude financière que la relation amicale qu'un verbalisateur entretenait avec l'un des prévenus, laquelle l'avait amené à dresser des procès-verbaux mais pas à exécuter les missions du juge d'instruction défavorables à cet ami et prévenu, témoignait d'un manque d'impartialité manifeste au point d'affecter la procédure dans son ensemble et d'absoudre les prévenus ; voy. égal. Cass. 11 juin 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1177. Voy. égal. Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#), *Pas.* 2019, n° 363 concernant une affaire dans laquelle certains actes d'instruction avaient été accomplis par un fonctionnaire fiscal détaché près du parquet et marié au contrôleur fiscal qui avait dénoncé les faits au parquet. La cour d'appel d'Anvers avait déclaré l'action publique irrecevable dans la mesure où l'instruction n'avait pas été menée à décharge et où elle n'avait *de facto* pas été menée par le juge d'instruction mais par le fisc. La Cour de cassation a cependant cassé cette décision au motif que, même si un manque d'impartialité de la part des enquêteurs est susceptible de porter atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, la crainte que les preuves soient obtenues de manière partielle doit être *objectivement* justifiée.

<sup>95</sup> Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999, art. 127 ; arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006, art. 2.

<sup>96</sup> Cass. 5 mai 2020, RG P.18.0978.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.6](#), *Pas.* 202, n° 266.

<sup>97</sup> L. MERGAERTS, D. VAN DAELE et G. VERVAEKE, « De beoordeling van de kwetsbaarheid van verdachten in strafprocedures: op zoek naar een conceptueel model », *Strafblad*, vol. 15, 2017, pp. 520-527.

<sup>98</sup> L. MERGAERTS, D. VAN DAELE et G. VERVAEKE, « Het recht op bijstand door een advocaat bij het verhoor als compensatie voor de kwetsbare positie van verdachten: een dwarsdoorsnede van de Europese en Belgische rechtspraak », *Politie en Recht*, 2018, p. 164.

<sup>99</sup> L. MERGAERTS, « De loutere vrijheidsberoving van een verdachte als grond voor kwetsbaarheid », note sous Cass. 5 mai 2020, *Politie en Recht*, 2021, pp. 110-111.

En ce sens, une attitude loyale et respectueuse envers le suspect en tant que personne se traduit comme suit :

Les éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, doivent être réunis indépendamment de la volonté du suspect. Il est bien sûr permis de demander au suspect de fournir des preuves volontairement, mais en principe, le suspect ne saurait, en principe, être obligé de prendre part à sa propre incrimination ou à celle d'autrui. Il a le droit de rester à l'écart de l'administration de la preuve et de refuser de faire une quelconque déclaration à tout stade de la procédure<sup>100</sup>. Toutefois, le suspect peut être contraint d'apporter des preuves qui l'incriminent dans certains cas, tels que le prélèvement de matériel ADN sous la contrainte (art. 90*undecies* C.i.cr.) ou la communication du code d'accès à son système informatique saisi (par exemple un smartphone) sous peine de sanctions pénales (art. 88*quater* C.i.cr.)<sup>101</sup>.

- L'interrogatoire du suspect ne saurait être considéré ni comme l'acte d'instruction dont dépend l'issue de cette dernière, ni comme un moyen de soutirer coûte que coûte des aveux dans un dossier peu solide<sup>102</sup>.

Les fonctionnaires de police n'ont pas à « marquer des points » en faisant d'une personne un « suspect », alors qu'ils ne disposent pas d'indices clairs, pour ensuite ne rechercher que des éléments à charge.

L'expert judiciaire doit lui aussi faire preuve de loyauté dans l'administration de la preuve<sup>103</sup>. Il ne peut essayer, sous couvert d'un entretien informel ou thérapeutique, de gagner la confiance du suspect afin de lui soutirer des aveux qui lui permettront de marquer des points auprès du magistrat qui l'a mandaté, alors qu'il exerce en réalité des pressions illicites sur le suspect<sup>104</sup>. Il doit se borner à une analyse scientifique des éléments de preuve qui lui sont soumis, en restant

---

<sup>100</sup> P. QUARRE, « Le droit au silence », *J.T.*, 1974, pp. 525-530 ; J. MEESE, « The sound of silence. Het zwijgrecht en het nemo tenetur-beginsel in strafzaken. Een historisch en rechtsvergelijkend overzicht », *Zwijgrecht versus spreekplicht*, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 37-72 ; F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, « L'évolution des droits de la défense depuis un siècle », *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie*, la Chartre, 2007, p. 203 ; F. LUGENTZ, *La preuve en matière pénale. Sanction des irrégularités*, Anthemis, 2017, pp. 68-78 ; M. COLETTE, « Legitieme horizontale strafvordering en het verhoor als dwangcommunicatie. Over het strafprocesrechtelijke vrijheidsbegrip en participatie in het licht van de Salduz-rechtspraak », *N.C.*, 2019, pp. 211-231 (218-219) ; P. TERSAGO, *Verklaringen van verdachten in het strafproces*, Intersentia, 2020, pp. 91-130.

<sup>101</sup> Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.6](#), *Pas.* 2020, n° 102 avec concl. de B. DE SMET, avocat général publiées à leur date dans *AC, N.C.*, 2020, p. 465. En ce sens : C. const., 20 février 2020, n° 28/2020, [www.const-court.be](#), *N.C.*, 2020, p. 438, note S. ROYER et W. YPERMAN ; voy. égal. R. DEKEERSMAEKER, « To save but not too safe: hoogste Belgische rechters zien geen graten in het decryptiebevel voor de verdachte », *T. Strafr.*, 2020, pp. 163-182.

<sup>102</sup> P. PONSAERS, J. MULKERS et R. STOOP, *De ondervraging. Analyse van een politietechniek*, Maklu, 2001, p. 141.

<sup>103</sup> P. LURQUIN, *Traité de l'expertise*, Bruylant, 1987, p. 43 ; B. RENARD, P. VAN RENTERGHEM et A. LERICHE, « Een bespreking van de Wet betreffende de identificatieprocedure in strafzaken », *Vigiles*, 2000, p. 125 ; B. DE SMET, « De deontologische code voor gerechtsdeskundigen als aanvullend recht voor het deskundigenonderzoek in strafzaken », *T. Strafr.*, 2021, pp. 337-359.

<sup>104</sup> M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 2012, p. 549 ; K. HANOUILLE, « Het forensisch psychiatrisch deskundigenonderzoek en het zwijgrecht », *R.A.B.G.*, 2018, pp. 37-42.

neutre en tout temps, en traitant les éléments de preuve avec probité et en envisageant toutes les hypothèses<sup>105</sup>.

- Un suspect ne peut être réduit à une simple source d'informations<sup>106</sup>. Tous les éléments de preuve recueillis, tant à charge qu'à décharge, doivent pouvoir être évoqués et confrontés à la version du suspect lors de l'audition, laquelle doit permettre de connaître sa position à cet égard. Le suspect doit avoir la possibilité, à un moment approprié et sans que cela ne nuise à l'enquête de contester les éléments de preuve déjà recueillis ou de faire valoir des circonstances en sa faveur.
- La vérité ne peut pas être découverte par n'importe quel moyen. Il est ainsi interdit aux magistrats et aux fonctionnaires de police de recourir à des pressions illicites, à la contrainte, à la violence, aux menaces<sup>107</sup>, aux mauvais traitements ou à des actes immoraux, que ce soit pour extorquer des aveux ou pour inciter une personne à témoigner contre une autre<sup>108</sup>. Les preuves obtenues à la suite de traitements inhumains ou dégradants doivent être écartées<sup>109</sup>. Les interrogatoires excessivement longs ou épuisants<sup>110</sup> sont proscrits, de même que le recours à des narco-analyses, qui consistent à administrer des substances stupéfiantes au suspect pour l'empêcher de s'exprimer librement<sup>111</sup>, ou des laxatifs ou vomitifs à une personne transportant à l'intérieur de son corps des produits prohibés par la loi<sup>112</sup>. Il est également interdit à un médecin-expert de recourir à la contrainte pour prélever un échantillon sanguin ou du matériel ADN sur le suspect<sup>113</sup>.

<sup>105</sup> K. DE WAEL, « Het forensisch onderzoek : van wetenschappelijke onzekerheid naar juridische zekerheid. Een voorbeeld uit het vezelonderzoek », *T. Strafr.*, 2012, p. 134 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, « Expertise en matière pénale », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2020, p. 2.

<sup>106</sup> J. HUYSMANS, « Juridisch statuut verbod gebruik van een voorlopige hechtenis met het oog op bestrafing of uitoefening van dwang », *Politie en Recht*, 2022, p. 121.

<sup>107</sup> G. BRIERE DE L'ISLE et P. COGNIART, *Procédure pénale*, t. II, Paris, A. COLLIN, 1972, p. 165 ; P. TRAEST, *Het bewijs in strafzaken*, Mys&Breesch, 1992, p. 300 ; P. PONSAAERS, J. MULKERS et R. STOOP, *De ondervraging. Analyse van een politietechniek*, Maklu, 2001, pp. 70-71.

<sup>108</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Nikolaishvili c. Géorgie*, 13 janvier 2009, § 58.

<sup>109</sup> E. MAES, « Onrechtmatig verkregen bewijs en het integriteitsprincipe in het wetsvoorstel voor een nieuw Wetboek van Strafrecht », *N.C.*, 2020, p. 495.

<sup>110</sup> Bruxelles, 18 novembre 1991, *J.T.* 1992, p. 79 ; Corr. Namur 30 juin 1994, *J.L.M.B.* 1994, p. 1143 ; A. LEY et S. VERSELE, « L'aveu », *R.D.P.C.* 1951, pp. 746-754 ; J. HOEFFLER, *Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale*, Courtrai, UGA, 1956, pp. 201-206 ; B. DE SMET, « La valeur de l'aveu en matière pénale », *R.D.P.C.* 1994, pp. 631-664.

<sup>111</sup> J. HOEFFLER, *Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale*, Courtrai, UGA, 1956, p. 201 ; A. MASSET, « Les limites de certains modes de preuve », *Les droits de la défense en matière pénale*, coll. du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 193 ; P. TRAEST, *Het bewijs in strafzaken*, Mys&Breesch, 1992, p. 300 ; C. VAN DEN WYNGAERT et H. BOSLY, « La preuve en procédure pénale comparée : rapport belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 1992, p. 113 ; Cour ass. Limbourg, 22 novembre 1955, *R.W.*, 1955-1956, p. 579, JT, 1955, 732-733, note T. COLLIGNON et commenté par F. HUTSEBAUT, « Het onrechtmatig verkregen bewijs en zijn gevolgen », *Strafrecht voor rechtspractici*, Acco, 1991, p. 77 et P. TRAEST, *Het bewijs in strafzaken*, Mys&Breesch, 1992, p. 300. Voy. égal. A. MORBEE, *Mijnheer de onderzoeksrechter. Herinneringen aan Alain Bloch*, die Keure, 2021, p. 76.

<sup>112</sup> Transportant par exemple des boulettes de cocaïne. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que cette technique constitue une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), Cour eur. D.H., arrêt *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Voy. L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Kluwer, 2009, pp. 369-370.

<sup>113</sup> F. HUTSEBAUT, « Het onrechtmatig verkregen bewijs en zijn gevolgen », *Strafrecht voor rechtspractici*, Acco, 1991, p. 82 ; le prélèvement d'un échantillon de référence d'ADN, mais pas le prélèvement de sang, ne peut être exécuté sous la

- La détention préventive ne saurait davantage être utilisée de manière abusive dans le but d'exercer une répression ou toute autre forme de contrainte<sup>114</sup>.  
Il est ainsi interdit de placer une personne en détention préventive dans le but de l'inciter à coopérer à l'instruction dans la mesure où une telle incarcération est contraire au droit de ne pas s'auto-incriminer<sup>115</sup>. Il est aussi question de pressions illicites lorsque la police laisse entendre au suspect qu'il ne sera pas placé en détention préventive s'il avoue, alors que le procureur du Roi ou le juge d'instruction sont les seuls à pouvoir ordonner une arrestation<sup>116</sup>.
- Tout comme les fausses promesses, la fourniture d'informations erronées ou trompeuses pour obtenir des aveux ou des renseignements est prohibée<sup>117</sup>.  
Il est encore question de pressions illicites lorsque l'on fait croire à un suspect qu'un co-suspect a avoué<sup>118</sup>, dans l'espoir qu'il fasse de même.
- En outre, il est essentiel de fournir des informations correctes lorsque l'on sollicite la coopération du suspect à l'instruction, par exemple dans le cadre d'une perquisition consentie ou du prélèvement d'un échantillon ADN de référence<sup>119</sup>. Ces informations sur les modalités et l'objectif des mesures de contrainte doivent être exactes, mais également être communiquées dans un langage compréhensible afin que la personne concernée puisse prendre une décision en connaissance de cause et consentir librement à ces mesures<sup>120</sup>. Ce langage compréhensible, qui concerne également d'autres actes d'instruction, implique non seulement de faire appel à un interprète lorsqu'un suspect ne parle pas la langue de la procédure, mais également de faire des efforts pour comprendre le langage d'un suspect parlant la langue de la procédure et s'y adapter autant que possible.

---

contrainte que par un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, sur ordre du juge d'instruction (C.i.cr., art. 90undecies, § 2).

<sup>114</sup> Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 14, § 1<sup>er</sup> : « Cette mesure ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte ».

<sup>115</sup> F. PIEDBOEUF, « L'avocat, fantôme... », *Les droits de la défense en matière pénale*, coll. du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 68.

<sup>116</sup> Voy. loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, articles 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>117</sup> Cass. 13 mai 1986, RG 9136, *Bull. et Pas.*, 1986, I, n° 558, *R.D.P.C.*, 1986, p. 905, avec concl. de J. DU JARDIN, alors avocat général.

<sup>118</sup> F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. III, Bruylant, 1865, p. 408 ; J. PRADEL, *L'instruction préparatoire*, Paris, Cujas, 1990, p. 432.

<sup>119</sup> C.i.cr., article 44quinquies.

<sup>120</sup> B. DE SMET, *Nietigheden in het strafproces*, Intersentia, 2011, p. 16 ; voy. égal. Cass. 31 janvier 2001, RG P.00.1540.F [ECLI:BE:CASS:2001:ARR.20010131.9](#), *Pas.* 2001, n° 61, avec concl. de R. LOOP, avocat général, la Cour a considéré, dans une affaire d'analyse comparative d'ADN, « que le consentement du prévenu à un prélèvement corporel pouvant servir de preuve contre lui doit être donné de manière certaine, libre et éclairée ; que cette condition exclut l'utilisation de la ruse ou d'un autre procédé déloyal pour obtenir ce consentement » ; C.i.cr., article 44quinquies, § 1<sup>er</sup> : le prélèvement de matériel ADN avec le consentement de la personne concernée suppose que celle-ci ait connaissance notamment des « circonstances de l'affaire », des indices de culpabilité, de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN « Criminalistique », de la comparaison unique de son profil ADN avec les banques nationales et étrangères de données ADN et – une fois son profil enregistré – de la comparaison systématique de son profil ADN avec les banques de données ADN (en cas de lien positif avec un autre profil ADN). Auparavant, la Cour considérait que le prévenu qui consentait à un prélèvement sanguin n'était pas tenu d'être informé au préalable de l'acte d'instruction qu'est l'analyse comparative d'ADN (Cass. 25 février 1997, P.97.0001.N [ECLI:BE:CASS:1997:ARR.19970225.11](#), *Pas.* 1997, n° 110).

- Non seulement les informations transmises au suspect doivent être exactes<sup>121</sup>, mais celles livrées par le suspect doivent aussi être traitées correctement. Il faut donc faire preuve en tout temps d'attention et de vigilance pour assurer la qualité et la fidélité de l'enregistrement et de la transcription des auditions, interrogatoires et confrontations. De plus, il faut chercher sincèrement à comprendre ce que l'autre veut dire.

Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours simple de définir la limite entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, entre des pressions exercées illégalement sur le suspect et des techniques d'interrogatoire destinées à mettre en évidence des failles ou des contradictions lors de l'audition afin d'inciter le suspect à avouer<sup>122</sup>. En effet, l'audition du suspect a aussi pour but de découvrir la vérité et de l'amener, en lui posant des questions ciblées, à faire des déclarations qu'il n'aurait pas exprimées spontanément dans d'autres circonstances<sup>123</sup>.

Comme les lois *Salduz*<sup>124</sup> n'offrent pas en soi de garanties infaillibles contre l'emploi de techniques d'interrogatoire illicites par la police, il importe que le recours à ces techniques et la formulation des questions posées soient empreints de loyauté afin d'éviter qu'un suspect innocent avoue sous la pression ou après avoir entendu des propos mensongers, ce qui rendrait ensuite caduque l'instruction à décharge<sup>125</sup>. Pour peu que les techniques d'interrogatoire utilisées visent à découvrir la vérité sans porter atteinte à la dignité de la Justice, elles ne constituent pas des pressions exercées illégalement sur le suspect<sup>126</sup>.

Les fonctionnaires de police ne doivent donc pas se contenter de poser passivement des questions ouvertes et d'adopter une attitude tout aussi passive en retranscrivant littéralement les réponses du

<sup>121</sup> Cass. 13 mai 1986, RG 9136, *Bull. et Pas.*, 1986, I, n° 558, *R.D.P.C.*, 1986, p. 905, avec concl. J. du JARDIN, alors avocat général.

<sup>122</sup> P. PONSAERS, J. MULKERS et R. STOOP, *De ondervraging. Analyse van een politietechniek*, Maklu, 2001, p. 151.

<sup>123</sup> A. SANDERS, « Rights, remedies and the Police and Criminal Evidence Act », *Criminal Law Review*, 1988, p. 808 ; J. de CODT, « Preuve pénale et nullités », *R.D.P.C.*, 2009, p. 638 : « Le principe de loyauté interdit par exemple à l'interrogateur de dire le faux pour obtenir le vrai, comme se prévaloir d'aveux qui n'existent pas pour inciter un des complices à parler. Il ne faut cependant pas verser dans l'angélisme. La police n'est pas du scoutisme ».

<sup>124</sup> Loi du 13 août 2011, *M.B.*, 5 septembre 2011 et loi du 21 novembre 2016, *M.B.*, 24 novembre 2016.

<sup>125</sup> M. ZANDER, *A matter of justice. The legal system in ferment*, Oxford University Press, 1989, p. 205 ; cette interdiction d'extorquer des aveux fait surtout l'objet d'une jurisprudence antérieure aux arrêts *Salduz* et *Beuze* rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à propos du droit à l'assistance d'un avocat pendant une audition : Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, *N.C.*, 2009, p. 98, note L. VAN PUYENBROECK et G. VERMEULEN ; Cour eur. D.H., arrêt *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018. Sur l'application de l'arrêt *Beuze*, voy. notamment : Cass. 1<sup>er</sup> février 2022, RG P.21.1190.N et P.21.1222.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8](#), avec concl. de B. DE SMET, avocat général ; Cass. 1<sup>er</sup> février 2022, RG P.21.1286.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.12](#) ; Cass. 16 mars 2022, RG P.21.1300.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, *R.D.P.C.*, 2022, p. 1300. Tout suspect, détenu ou non, a droit à une concertation confidentielle avec un avocat préalablement à l'audition et a le droit de se faire assister par cet avocat pendant l'audition (C.i.cr., art. 47bis, § 2 ; loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art 2). L'avocat peut demander des clarifications sur les questions qui sont posées à son client et formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition, sans entraver le déroulement de l'audition. Cette intervention doit être consignée avec précision dans le procès-verbal d'audition (C.i.cr., art. 47bis, § 6, 7c).

<sup>126</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Liège, 1989, p. 307 : « Il est certain que le juge d'instruction chargé de découvrir la vérité, s'il ne peut le faire par n'importe quel moyen, peut ruser avec l'inculpé de manière à le confondre ou à l'amener à avouer. Une limite s'impose : le respect de la dignité de la justice. C'est ainsi qu'en aucun cas on ne peut admettre le chantage à la libération, les promesses ou les menaces ».

suspect. Ils peuvent poser des questions ciblées, interrompre le suspect et confronter ses réponses aux éléments de preuve. Parmi les techniques d'interrogatoire fréquemment utilisées, on peut citer l'interrogatoire mené conjointement par un « gentil » policier et par un « méchant » policier<sup>127</sup>, le fait de commencer par interroger le suspect le plus faible d'un groupe, de répéter les éléments qui contredisent la version du suspect, de lui témoigner le plus grand respect pour flatter sa vanité, de lui donner l'impression que la victime a commis une faute ou encore d'exprimer des doutes quant à la sincérité de ses déclarations<sup>128</sup>.

Aussi, ce n'est pas parce qu'un suspect se prévaut du droit de garder le silence que la police doit immédiatement mettre un terme à l'audition<sup>129</sup>.

Enfin, l'obligation de fournir des informations correctes au suspect ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances particulières où elle dispose déjà d'un nombre suffisant d'éléments à charge, la police puisse aviser le suspect qu'il ne serait pas judicieux de garder le silence. La jurisprudence admet en effet que le silence du suspect, alors qu'il a connaissance de preuves accablantes, peut être assimilé à une présomption de culpabilité<sup>130</sup>. Le fait que la police en informe le prévenu dans ces circonstances me semble compatible avec l'exigence de loyauté<sup>131</sup>. Dans le même ordre d'idées, il est permis de signaler au suspect que sa collaboration à l'enquête et des remords exprimés sont susceptibles d'influencer favorablement le taux de la peine<sup>132</sup>. En d'autres termes, lui dire que sa peine « pourra » être allégée s'il collabore ou lui dire que sa peine « sera » allégée s'il le fait ne revient pas du tout au même. Dans ce seul dernier cas, il est en effet induit en erreur dans la mesure où ce n'est pas à la police qu'il appartient d'apprécier le taux de la peine.

---

<sup>127</sup> Sur la technique du « bon flic, mauvais flic », voy. M. McCONVILLE, A. SANDERS et R. LENG, *The case for the prosecution*, Londres, Routledge, 1991, pp. 68-70.

<sup>128</sup> Sur les 105 techniques d'interrogatoire différentes, voy. P. PONSAERS, J. MULKERS et R. STOOP, *De ondervraging. Analyse van een politietechniek*, Maklu, 2001, p. 150. Dans un ouvrage datant de 1840, il est recommandé, en cas d'arrestation de plusieurs suspects, de limiter autant que possible les contacts entre eux et d'interroger en premier lieu la personne susceptible d'avouer le plus rapidement, par exemple celle qui n'a jamais eu affaire à la justice auparavant (F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, Niort, Robin et Cie, 1840, t. II, p. 92). D'autres techniques consistent à tourmenter le suspect qui se montre peu sûr de lui et à ménager le suspect timide afin d'éviter qu'il ne dise plus rien sous l'effet de la peur (F. DUVERGER, *op. cit.*, pp 99 et 109 ; dans le même sens J. HODGSON et M. McCONVILLE, « Silence and the suspect », *New Law Journal*, 1993, pp. 659-660).

<sup>129</sup> La Cour a admis que le seul fait qu'un enquêteur pose une ou plusieurs questions à un suspect qui a d'emblée invoqué son droit de garder le silence ne donne pas lieu à une violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle. Cass. 2 février 2021, RG P.20.1067.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.3](#) ; à l'inverse, le juge d'instruction n'est pas tenu de poser des questions concrètes à propos des faits au suspect qui se prévaut de son droit de garder le silence dès le début de l'audition, Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0537.N, [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.14](#).

<sup>130</sup> Cass. 5 octobre 2010, RG P.10.0703.N [ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101005.2](#), *Pas.* 2010, n° 576 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 1338, note P. DE HERT, *T. Strafr.*, 2011, p. 66, note B. MEGANCK ; voy. égal. Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, et Cour eur. D.H., arrêt *Condron c. Royaume-Uni*, 2 mai 2000, [www.echr.coe.int](#) ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2022, pp. 760-761.

<sup>131</sup> En ce sens : M. BOCKSTAELE, « Verhoren », *Comm.Straf.*, Kluwer, 2019, p. 28.

<sup>132</sup> M. BOCKSTAELE, « Verhoren », *Comm.Straf.*, Kluwer, 2019, p. 27.

Enfin, dans quelles circonstances est-il question d'audition et à quel moment celle-ci débute-t-elle précisément<sup>133</sup> ? Il est évident que la police n'est pas censée tenir une « pré-audition », en posant des questions ciblées au suspect dans le but de lui arracher des aveux avant l'audition formelle qui se déroulera avec l'assistance d'un avocat. Néanmoins, l'interdiction de ces « police car confessions », comme on les appelle au Royaume-Uni<sup>134</sup>, n'empêche pas les policiers de prendre note<sup>135</sup> de déclarations que le suspect fait spontanément avant toute audition<sup>136</sup> et qui pourront être utilisées par la suite comme moyens de preuve à son encontre.

2.3.4. La loyauté se traduit également par le respect des droits de la défense, qui s'exprime non seulement au travers de l'attitude adoptée à l'égard du suspect en tant que personne, mais s'impose également dans la conduite de l'enquête et de la procédure pénale en général.

Ainsi, le dossier répressif devra être complet, constitué avec transparence et contenir tout élément utile<sup>137</sup> à l'appréciation de l'affaire. Tous les professionnels associés à l'enquête pénale doivent donc jouer franc jeu.

- D'un point de vue déontologique, les policiers sont tenus de faire preuve d'objectivité lors de la collecte d'informations en versant au dossier tous les éléments dont ils disposent, qu'ils soient favorables ou défavorables au suspect<sup>138</sup>.

De même, les magistrats de parquet ne sont pas autorisés à mener des enquêtes sélectives ou unilatérales. Le ministère public sert en effet les (seuls) intérêts de la société<sup>139</sup>. Dès lors qu'il

---

<sup>133</sup> Par ex. Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N [ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20111129.2](#), *Pas.* 2011, n° 651, avec concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER publiées à leur date dans *AC* ; Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#), *Pas.* 2017, n° 176, *N.C.* 2017, p. 554 note M. COLETTE, « Het begrip 'verhoor' en het 'zwijgen' » ; Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1](#), *Pas.* 2019, n° 566, *R.W.* 2020-2021, p. 778, *N.C.* 2021, p. 416 note J. DE SMEDT « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip 'verhoor' uit artikel 47bis Sv. » ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.1008.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10](#) ; Cass. 26 mars 2024, RG P.23.1765.N, [ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240326.2N.5](#) ; M. BOCKSTAELE, « Verhoren », *Comm. Straf.*, Kluwer, 2019, p. 5-12.

<sup>134</sup> S. EDWARDS, « From scapegoats to sacrificial lambs: the Guildford Four affair », *New Law Journal* 1989, p. 1449 ; Ch. BRANTS, « The Royal Commission on Criminal Justice. Meer van hetzelfde in de Engelse strafprocedure? », *Delikt en Delikwent*, 1994, p. 34.

<sup>135</sup> Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1](#), *AC* 2019, n° 566, *R.W.* 2020-2021, p. 778 ; *N.C.* 2021, p. 416 note J. DE SMEDT « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip 'verhoor' uit art. 47bis Sv. » ; Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120314.1](#), *Pas.* 2012, n° 169, *N.C.* 2013, p. 241 ; Cass. 2 février 2021, RG P.20.1067.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.3](#).

<sup>136</sup> Cela peut se produire, par exemple, lorsque la police ou le juge d'instruction pose spontanément et de manière informelle des questions aux personnes présentes (y compris à un suspect potentiel) sur les lieux du crime, afin d'obtenir un premier aperçu de ce qui s'est passé.

<sup>137</sup> Il convient ici d'établir une distinction claire entre les preuves et les renseignements. Ces derniers peuvent conduire à la découverte d'une infraction ou à la preuve de celle-ci, mais n'ont pas de valeur probante intrinsèque. Voy. J. de CODT, « Preuve pénale et nullités », *R.D.P.C.* 2009, p. 638.

<sup>138</sup> Article 22 de l'arrêté royal fixant le code de déontologie des services de police.

<sup>139</sup> D. VANDERMEERSCH, « Le ministère public et le juge », *Un ministère public pour son temps*, Actes du colloque tenu au palais de Justice de Bruxelles les 7 et 8 octobre 1994 en présence de S.A.R. le Prince Philippe sous les auspices du ministre de la Justice et des procureurs généraux près la Cour de cassation et près les cours d'appel. (Éd.) Cour de cassation,

accomplit une mission de service public, il est soumis au principe de loyauté, et il est exclu qu'il défende tout intérêt personnel<sup>140</sup>. Au nom de cet intérêt général, une condamnation n'est d'ailleurs justifiée que si la culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>141</sup>. En d'autres termes, l'enquête que le magistrat de parquet sera appelé à mener devra être objective et viser à rassembler non seulement des éléments à charge, mais également des éléments à décharge<sup>142</sup>.

Ce n'est pas incompatible avec la qualité de partie poursuivante qu'endosse le ministère public, puisque sa mission ne se limite pas à celle de procureur, tendant à faire condamner le prévenu<sup>143</sup>. En effet, il est également chargé d'aider le juge à interpréter la loi et à l'appliquer aux affaires dont celui-ci est saisi. Le juge doit donc être informé de manière impartiale de l'issue que le procès devrait connaître en vertu de la loi, même si cette solution est en contradiction avec le réquisitoire du ministère public. Tous les éléments utiles à l'appréciation de l'affaire devant être soumis au juge pénal<sup>144</sup>, les détails qui jettent un éclairage différent sur l'affaire doivent aussi figurer au dossier répressif. Il s'agit notamment d'examiner si le suspect peut invoquer une cause de justification, une cause absolutoire de culpabilité ou une cause d'excuse qui rejaillit sur l'action publique<sup>145</sup>. Ainsi, l'absence de preuves à décharge ou la jonction tardive de ces éléments au dossier répressif par le fait unilatéral de la police ou du ministère public peut porter atteinte au droit à un procès équitable<sup>146</sup>.

- Une attitude loyale implique donc que la citation devant une juridiction doit être précédée d'une enquête exhaustive<sup>147</sup> et tenir compte de la position du prévenu, sous peine de voir le procès lui-même gravement compromis. En effet, la valeur d'une preuve à charge initiale risque d'être réduite ou hypothéquée par des déclarations que le prévenu ferait à l'audience et qui n'auraient pas été préalablement vérifiées, ou par des pièces produites par celui-ci. De même, les circonstances atténuantes invoquées par la défense lors de l'audience, et qui étaient connues au stade de l'instruction, sans avoir été suffisamment prises en compte, peuvent remettre inutilement en cause l'opportunité des poursuites. Durant la phase au fond, la transparence et l'exhaustivité au travers desquelles la loyauté s'exprime sont donc étroitement liées au droit au contradictoire.

---

Bruxelles, *Moniteur belge*, 1994, p. 225 ; B. DE SMET, « De blik van het openbaar ministerie: alleen à charge? », *De Juristenkrant*, 21 octobre 2020, p. 11.

<sup>140</sup> Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1](#), *Pas.* 2012, n° 701.

<sup>141</sup> Voy. notamment article 326 C.i.cr.

<sup>142</sup> C.i.cr., article 28bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par l'article 2 de la loi du 18 janvier 2024, *M.B.* 26 janvier 2024.

<sup>143</sup> Cass. 21 janvier 2025, RG P.24.1097.N [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#) ; Cass. 30 avril 2014, RG P13.1869.F

[ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140430.2](#), *Pas.* 2014, n° 307 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F

[ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1](#), *Pas.* 2012, n° 701.

<sup>144</sup> L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », P. ARNOU, L. DELWAIDE, E. DIRIX, L. DUPONT et R. VERSTRAETEN (réd.) *Om deze redenen. Liber amicorum Armand Vandeplass*, Mys&Breesch, 1994, p. 302.

<sup>145</sup> A. DE NAUW, « La décision de poursuivre. Instruments et mesures », *R.D.P.C.* 1976, p. 465 ; M. GARREC, « La juridiction d'instruction est-elle indispensable? », *Rev. Sc. Crim.* 1986, p. 3266.

<sup>146</sup> T. DECAIGNY, *Tegenspraak in het vooronderzoek*, Intersentia, 2013, p. 206-215.

<sup>147</sup> P. LEROY, « Magistraat en mens », *R.W.* 1979-80, p. 681 ; L. DE WILDE, « Het sepotbeleid », *Panopticon* 1982, p. 510.

- Si le ministère public dissimule délibérément des informations pertinentes, il n'est plus question de loyauté ni de droit au contradictoire lors de l'instruction de l'affaire à l'audience. Dans des circonstances où le respect de la vie privée ou le secret de l'instruction ne permet au ministère public de ne verser au dossier répressif qu'une série d'éléments de preuve issus d'un autre dossier d'enquête, cette sélection doit également comprendre tous les éléments à décharge pertinents<sup>148</sup>. Cependant, le simple refus du ministère public de joindre des pièces n'implique pas en soi un manquement au devoir de loyauté<sup>149</sup>. Il reviendra au juge, dans le cas d'espèce, d'apprécier l'existence d'une violation du droit à un procès équitable sur la base de données précises et concrètes. Le ministère public et les cours et tribunaux étant réciproquement indépendants, le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner au ministère public de puiser ces pièces dans un autre dossier répressif<sup>150</sup>, même si, selon lui, elles sont nécessaires à la manifestation de la vérité ou au droit à un procès équitable<sup>151</sup>. Toutefois, le juge peut tirer une conséquence du refus du ministère public de produire les pièces demandées<sup>152</sup>. Le cas échéant, il prononcera l'acquittement du prévenu ou l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance du droit à un procès équitable.
- Bien entendu, le magistrat de parquet jouit d'une totale liberté de parole à l'audience<sup>153</sup> et, en vertu de l'adage « *la plume est servie, la parole est libre* », il lui est loisible de réclamer l'acquittement en son âme et conscience si les preuves à charge sont insuffisantes ou si l'administration de la preuve est entachée d'irrégularités. Le magistrat de parquet qui constate au cours de l'enquête que les preuves à décharge sont suffisantes ou que l'irrégularité ou le manque de fiabilité de preuves à charge cruciales fait naître un doute raisonnable quant à la culpabilité du prévenu prend donc une sage décision en classant l'affaire sans suite, en prenant un réquisitoire de non-lieu ou en demandant l'acquittement, bref, en ne persistant pas dans l'action publique<sup>154 155</sup>.

<sup>148</sup> Cass. 21 janvier 2025, RG P.24.1097.N [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#) ; Cass. 12 mai 2015, RG P.13.1399.N [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2](#), *Pas.* 2015, n° 303 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121219.1](#), *Pas.* 2012, n° 701.

<sup>149</sup> J. de CODT, « Preuve pénale et nullités », *R.D.P.C.* 2009, p. 638.

<sup>150</sup> Concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH [ECLI:BE:CASS:2012:CONC.20121003.4](#) avant Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, *Pas.* n° 509.

<sup>151</sup> Cass. 3 octobre 2017, RG P.15.1398.N, [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.1](#), *Pas.* 2017, n° 517 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.4](#), *Pas.* 2017, n° 446 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1239.N [ECLI:BE:CASS:2001:ARR.20011030.12](#), *Pas.* 2001, n° 583, *T. Strafr.* 2002, p. 198 ; Anvers 13 mars 2002, *R.W.* 2002-2003, p. 1022 note B. DE SMET ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », P. ARNOU, L. DELWAIDE, E. DIRIX, L. DUPONT et R. VERSTRAETEN (éd.) *Om deze redenen. Liber amicorum Armand Vandeplass, Mys&Breesch*, 1994, p. 302- 303.

<sup>152</sup> Cass. 3 octobre 2017, RG P.15.1398.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.1](#), *Pas.* 2017, n° 517 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.4](#), *Pas.* 2017, n° 446 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1239.N [ECLI:BE:CASS:2001:ARR.20011030.12](#), *Pas.* 2001, n° 583, *T. Strafr.* 2002, p. 198.

<sup>153</sup> J. MATTHIJS, *Openbaar ministerie*, A.P.R. 1983, p. 7.

<sup>154</sup> M. BOSCH, « De la réforme du Code d'instruction criminelle. De l'instruction écrite », *La Belgique judiciaire*, 1882, p. 1469 ; F. CLOSE, « Et le parquet ? », *Les droits de la défense en matière pénale*, Éd. du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 99-100.

<sup>155</sup> La prudence s'imposait également à cet égard sous l'Ancien régime. Par exemple, la Grande ordonnance criminelle de Louis XIV (1670) dispose au Titre VI sur l'instruction préparatoire (*Des informations*), article 10 : « La déposition de chacun

- Le magistrat de parquet est aussi censé être loyal dans le cadre de la politique de poursuite. Il doit se conformer aux directives de cette politique, tout en respectant le principe d'égalité et de proportionnalité dans la sélection des affaires à poursuivre. Ainsi, il doit se concentrer sur les affaires dans lesquelles l'intérêt de la société a été le plus gravement lésé<sup>156</sup>, tout en ayant égard aux circonstances propres à la cause<sup>157</sup>.
- La loyauté du magistrat de parquet s'exprime également au travers du respect qu'il porte au rôle dirigeant du juge d'instruction. Une fois l'instruction judiciaire ouverte, le procureur du Roi ne peut plus, conformément à l'article 28<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle, recueillir de preuves sur les infractions dont le juge d'instruction est saisi, dans la mesure où l'information porterait sciemment atteinte à ses prérogatives. Le ministère public a cependant le pouvoir d'exiger des devoirs complémentaires et de faire appel d'une décision défavorable (une ordonnance contraire) du juge d'instruction.
- Le juge d'instruction doit, lui aussi, être loyal. Il lui faut en tout temps être impartial, et cette impartialité est présumée dans son chef<sup>158</sup>.  
Il doit avant tout faire preuve de loyauté au cours de l'instruction judiciaire qu'il est tenu de mener à charge et à décharge, en vertu de l'article 56, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle<sup>159</sup>. Il ne peut pas utiliser ses larges pouvoirs d'investigation à d'autres fins que celles de la manifestation de la vérité<sup>160</sup>. Il doit donc examiner lui-même toutes les pistes pertinentes, tout en veillant à une attitude impartiale de la police dans l'exécution des devoirs d'enquête qu'il

témoin sera rédigée à charge ou à décharge. ». Voy.

[www.ledroitcriminel.fr/la legislation criminelle/anciens textes/ordonnance criminelle de 1670](http://www.ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/ordonnance_criminelle_de_1670) ; A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal, tome II, La procédure pénale*, Paris, Cujas, 1974, p. 91 ; l'obligation de conduire une enquête objective est également inscrite dans des législations étrangères, à l'instar du droit de procédure pénale allemand (StPO), dont l'art. 160,2, dispose ce qui suit : « Die Staatsanwaltschaft hat nicht nur die zur Belastung, sondern auch die zur Entlastung dienenden Umstände zu ermitteln und für die Erhebung der Beweise Sorge zu tragen, deren Verlust zu besorgen ist. » ([www.gesetze-im-internet.de](http://www.gesetze-im-internet.de)). Voy. également K. PEETERS, *Strafprozeß, Heidelberg*, Muller Juristischer Verlag, 1985, p. 531 ; Il en va de même pour le Code de procédure pénale français, dont l'art. 31 dispose que le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu et dont l'art. 33, deuxième phrase, prévoit qu'il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

<sup>156</sup> L. DE WILDE, « Het sepotbeleid », *Panopticon* 1982, p. 512 ; G. J. Y. VERHEGGE, « Beschouwingen over het beleid van het openbaar ministerie », *R.W.* 1982-1983, pp. 1347-1348 ; A. DE NAUW, « La décision de poursuivre. Instruments et mesures », *R.D.P.C.* 1976, pp. 456-457 ; G. DEMANET, « Place du Ministère Public dans la politique criminelle », *un ministère public pour son temps*, Actes du colloque tenu au palais de Justice de Bruxelles les 7 et 8 octobre 1994 en présence de S.A.R. le Prince Philippe sous les auspices du ministre de la Justice et des procureurs généraux près la Cour de cassation et près les cours d'appel. (Éd.) Cour de cassation, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1994, pp. 163-164.

<sup>157</sup> J. du JARDIN, « La politique criminelle du ministère public », R. BÜTZLER, M. CHÂTEL, F. DE PAUW, B. DE SCHUTTER, L. DUCHÂTELET, E. KRINGS, R. LEGROS, R. SCREVEENS, R. VANDER ELST, V. VAN HONSTÉ, J. VELU, A. VAN GELDER, C. VAN DEN WIJNGAERT (éd.) *Liber amicorum Frédéric Dumon*, Kluwer, 1983, p. 441 : « cette mission élevée, complexe et délicate, exige indépendance, conscience et finesse, donc intervention personnelle ». Dans le même sens, C. JANSSEN et J. VERVAELE, *Le ministère public et la politique de classement sans suite*, Bruylant, 1989, p. 321.

<sup>158</sup> Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.0888.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](https://ecli.be/cass:2019:arr.20191211.3), *Pas.* 2019, n° 660.

<sup>159</sup> « Le juge d'instruction ne peut avoir d'autres intérêts que les intérêts de la justice », F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Tome III, Bruxelles, Bruylant, 1863, pp. 232 et 255. Dans le même sens, P. CHAMBON, *Le juge d'instruction*, Paris, Dalloz, 1972, p. 68 : « Il n'a point d'intérêt à faire réussir une poursuite qu'il n'a pas créée ».

<sup>160</sup> R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, 2012, p. 469 ; S. BERNEMAN, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal: een inleiding tot het Antigoon-arrest van 14 oktober 2003 », *T. Strafr.* 2004, p. 26.

lui confie<sup>161</sup>. Il ne peut donc pas s'en tenir à un rôle de procureur ou de partie poursuivante, en refusant des devoirs d'enquête utiles, parce qu'il estime que des poursuites et une sanction ne se justifient pas au regard de l'intérêt de la société<sup>162</sup>. Il ne peut pas non plus abuser de ses pouvoirs pour des raisons personnelles, en recueillant des informations sur la vie privée d'une personne ou en interrogeant les bases de données de la police<sup>163</sup>.

- Le juge d'instruction est censé se montrer loyal non seulement lorsqu'il ordonne des actes d'instruction et répond aux demandes qui lui sont soumises, mais aussi lorsqu'il accomplit des missions judiciaires dans le cadre de procédures transfrontalières. Cette loyauté se traduit par une bonne coopération entre l'État requérant et l'État requis. Le magistrat requérant est supposé communiquer des informations correctes sur l'affaire pénale et sur la nécessité de procéder à un complément d'enquête. Quant à l'État requis, il a le devoir d'exécuter loyalement l'acte d'instruction sollicité dans le cadre de la législation applicable à l'entraide judiciaire en matière pénale. Il s'abstient de se prononcer sur l'opportunité de cet acte, qu'il accomplit à bref délai<sup>164</sup>.
- Le juge d'instruction doit également faire montre d'une attitude loyale au moment de l'inculpation. Il doit veiller à informer le suspect qu'il fait l'objet d'une instruction judiciaire dès l'apparition d'indices sérieux de culpabilité à son encontre<sup>165</sup>. Un retard délibéré dans l'inculpation formelle est difficilement compatible avec cette loyauté puisqu'il risque d'entraîner l'irrecevabilité de l'action publique s'il en résulte une atteinte grave et irrévocable aux droits de la défense et, partant, l'impossibilité de tenir un procès équitable<sup>166</sup>.
- Il est également censé montrer ce même comportement lorsque des suspects et des victimes demandent à consulter le dossier répressif<sup>167</sup>. Ce droit d'accès garantissant le droit au contradictoire, plus le dossier répressif est soustrait aux regards des parties, plus il leur est difficile de contester la fiabilité des preuves incriminantes et de compléter le dossier par des preuves à décharge. Il convient d'autoriser l'accès au dossier, même lorsque l'instruction est

<sup>161</sup> Cass. 4 avril 1984, RG 2910 et 3263, *Bull et Pas*. 1984, I, n° 448, p. 920 ; Cass. 24 septembre 1986, RG 5372 [ECLI:BE:CASS:1986:ARR.19860924.7](#), *Bull et Pas*. 1986, I, n° 48, *J.T.* 1986, p. 667 ; J. SIMON, *Strafvordering*, Bruylant, 1949, p. 227 ; B. DE SMET, *De hervorming van het strafrechtelijk vooronderzoek in België*, Intersentia, 1996, pp. 79-81.

<sup>162</sup> A. DE NAUW, « La décision de poursuivre. Instruments et mesures », *R.D.P.C.* 1976, p. 455.

<sup>163</sup> Voy. article 44/5 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; G. L. BOURDOUX et Ch. DE VALKENEER, *La loi sur la fonction de police*, Larcier, 1993, pp. 271-276 ; P. LEMMENS, « De verwerking van persoonsgegevens door politiediensten en de eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer », H. D'HAENENS, H. DE MEYER et A. FRANCOIS *Liber amicorum Jules D'Haenens*, Mys&Breesch, 1993, pp. 205-219 ; Y. LIEGEOIS et F. BLEYEN, « Na een schijnhuwelijk en schijnscheiding thans een gedwongen opname? Of de (uitoefening van de) rechten van de natuurlijke persoon bij de verwerking van diens persoonsgegevens in het strafproces », *N.C.*, décembre 2020, 53 p.

<sup>164</sup> M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, 2021, p. 2189.

<sup>165</sup> C.i.cr. article 61bis

<sup>166</sup> Cass. 7 décembre 2021, RG P.21.0969.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4](#), *N.C.* 2022, p. 289 note P. TERSAGO « De inverdenkingstelling: een uitgeholde formaliteit in een verouderd strafprocesrecht-het verdachtenverhoor als nieuwe katalysator van participatierechten? » (pp. 293-299) ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2002.F, *Pas*. 2012, n° 200, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général [ECLI:BE:CASS:2012:CONC.20120328.1](#) ; R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEEST, « Het recht van verdediging in de onderzoeksfase », *N.C.* 2008, p. 93 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEEST et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2022, pp. 1066-1067.

<sup>167</sup> Tant au cours de l'information (art. 21bis C.i.cr.) que lors de l'instruction (art. 61ter C.i.cr.)

déjà bien avancée et pour autant que l'intervention des parties ne risque plus de nuire à l'enquête. Cela permet, du reste, de concrétiser le droit de chaque prévenu de disposer, à un stade ultérieur de la procédure, du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense<sup>168</sup>.

La transparence passe également par une communication généralement correcte et respectueuse. Tout travestissement de la vérité dans les communications des magistrats ou des fonctionnaires de police ou tout comportement inapproprié de leur part est susceptible d'éroder la confiance que les citoyens placent dans ces institutions<sup>169</sup>. C'est pourquoi les communications émanant de la Justice doivent être empreintes de respect et de dignité<sup>170</sup>. En d'autres termes, chacune des parties doit se sentir reconnue dans la procédure, et le juge pénal doit accorder une même attention aux droits et aux arguments de chacun<sup>171</sup>. Le juge qui tient des propos dénigrants sur le prévenu lors des débats à l'audience, en donnant l'impression que toute défense est vaine, méconnaît l'exigence d'impartialité, inhérente au droit à un procès équitable<sup>172</sup>. Par ailleurs, au moment de rendre son jugement, le juge doit non seulement veiller à être rigoureux dans la terminologie qu'il emploie, mais également utiliser le langage qui sied. La condamnation d'un prévenu est un acte juridique posé au nom de la société. Il implique une lourde responsabilité. Il ne s'agit pas là d'une occasion pour le juge de donner libre cours à ses émotions, car ce faisant, il porterait atteinte à l'essence même de son office<sup>173</sup>. Le juge doit mériter le respect qu'il exige des autres<sup>174</sup>. À partir du moment où il est respectueux, il peut réclamer le même comportement de la part de ceux qui comparaissent

---

<sup>168</sup> Conv. D.H. article 6.3, b

<sup>169</sup> Prenons, à titre d'exemple théorique, les informations sur les places disponibles en institution fermée. En Région flamande, les juges de la jeunesse ne peuvent décider de ce placement qu'après avoir reçu l'autorisation d'un fonctionnaire de l'Autorité flamande, par le biais du système du Point de contact central ('Intericap') (art. 10 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 avril 2019, *M.B.* 3 juillet 2019). Voy. B. DE SMET, « Het Grondwettelijk Hof en de toegangspoort integrale jeugdhulp », *R.W.* 2019-2020, p. 322 et « Toevertrouwen van minderjarigen aan een instelling op basis van het Vlaamse jeugd delinquentierecht », *R.W.* 2019-2020, pp. 1083-1099. Lorsqu'un mineur est présenté devant le juge de la jeunesse pour une infraction grave et que celui-ci n'a pas obtenu de place en s'adressant à Intericap, il ne peut pas, au cours de la discussion menée avec le mineur, son avocat et ses parents, évoquer la disponibilité d'une place en institution.

<sup>170</sup> Sur un mode de communication respectueux, voy. L. HUYBRECHTS, « Reflecties over enkele plichten van de rechter », F. DERUYCK et M. ROZIE (éds) *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Die Keure, 2011, pp. 378-379.

<sup>171</sup> P. DUINSLAEGER et K. DE SCHEPPER, « Wie is er bang van de strafrechter? Reflecties over een gerechtvaardigd vertrouwen », F. DERUYCK et M. ROZIE (éds) *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Die Keure, 2011, p. 245. Voy. également L. HUYBRECHTS, « Reflecties over enkele plichten van de rechter », F. DERUYCK et M. ROZIE (éds) *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Die Keure, 2011, p. 373, avec renvoi à la Recommandation CM/Rec2012/12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

<sup>172</sup> J. PRADEL et G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999, pp. 357-359 et 365.

<sup>173</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Commentaires des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, p. 125, [bangalore\\_principles\\_french.pdf](#).

<sup>174</sup> A. VAN INGELGEM, « Het openbaar ministerie: Bedenkingen en verzuchtingen omtrent een vitaal orgaan van Vrouwe Justitia », F. DERUYCK et M. ROZIE (éds) *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, die Keure, 2011, p. 919 ; R. MORTIER *De la confiance comme fondement de la légitimité de la justice*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2021 [mercuriales\\_2021\\_fr.pdf](#) ; voy. également Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Commentaires des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, p. 75 : « La conduite personnelle du juge a des incidences sur l'ensemble de l'appareil judiciaire. Les qualités personnelles, la conduite et l'image

devant lui. Néanmoins, le juge n'est pas supposé écouter indéfiniment et sans interruption des arguments dépourvus de tout fondement juridique ou qui ont pour but d'utiliser la procédure à des fins abusives<sup>175</sup>.

D'autres aspects interviennent encore en ce qui concerne les exigences de transparence et d'exhaustivité dans la collecte des preuves.

- Ainsi, la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit être justifiée de manière objective. Il est de jurisprudence constante que l'équité procédurale est compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui portent atteinte à la fiabilité de la preuve obtenue, parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête. Il appartiendra toutefois au juge du fond de statuer souverainement en fait à cet égard et de faire droit aux prétentions des parties, s'il constate qu'il existe effectivement des motifs faisant légitimement craindre à celles-ci la naissance d'un risque de partialité, au regard de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce<sup>176</sup>.

---

*que le juge projette ont une incidence sur l'appareil judiciaire dans son ensemble et, partant, sur la confiance que le public lui accorde. Le public exige du juge qu'il adopte une conduite bien plus stricte que celle exigée d'un concitoyen et qu'il se soumette à des normes de conduite bien plus sévères que celles attendues de la société dans son ensemble. En fait, le public attend du juge une conduite quasiment irréprochable. C'est comme si la fonction judiciaire, qui consiste à juger les autres, obligeait le juge à ne pas s'exposer au jugement raisonnable d'autrui sur des questions qui pourraient légitimement avoir des répercussions sur le rôle et la fonction judiciaires ».*

[https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/commentary\\_on\\_the\\_bangalore\\_principles\\_of\\_judicial\\_conduct/bangalore\\_principles\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/commentary_on_the_bangalore_principles_of_judicial_conduct/bangalore_principles_french.pdf).

<sup>175</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Commentaires des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, p. 126, [bangalore\\_principles\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/commentary_on_the_bangalore_principles_of_judicial_conduct/bangalore_principles_french.pdf).

<sup>176</sup> Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0825.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.10](#), avec concl. de M. DE SMET, avocat général ; Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0145.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11](#) ; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#), Pas. 2019, n° 363 ; R.D.P.C. 2020, p. 730 note S. HENROTTE ; Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4](#), Pas. 2019, n° 126 ; Cass. 6 février 2019, RG P.18.1215.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.4](#), Pas. 2019, n° 75, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.1](#), R.W. 2018-2019, p. 1420 note B. DE SMET ; Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.8](#), Pas. 2017, n° 223 ; Cass. 25 octobre 2016, RG P.15.0593.N [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#), Pas. 2016, n° 595 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.10](#), Pas. 2016, n° 288. Voy. également F. VAN VOLSEM, « Over hoe (de schijn van) partijdigheid in hoofde van een politieman of -vrouw tot een onontvankelijke strafvordering kan leiden », *R.A.B.G.* 2009, pp. 28-35 ; F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Larcier, 2005, pp. 41-251 ; R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, pp. 791-805 ; M. A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2021, pp. 15-20 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2022, pp. 950-954.

Puisque la loyauté du ministère public<sup>177</sup> et celle des fonctionnaires de police<sup>178</sup> est présumée, il revient aux parties elles-mêmes de renverser cette présomption et de rendre plausible une conduite déloyale, telle que la non-inclusion ou l'absence de mention d'informations pertinentes pour les parties dans un procès-verbal, qui porte atteinte à leurs droits de défense. Toutefois, il ne peut se déduire de la simple décision du ministère public de ne pas joindre d'autres dossiers dont l'inculpé revendique la pertinence qu'il a méconnu l'obligation de communiquer tout élément susceptible d'affecter la régularité des preuves ou l'existence de l'infraction. Le fait que le ministère public, qui supporte la charge de la preuve et qui se porte garant du secret de l'instruction, fasse une sélection parmi ces pièces ne saurait faire naître une présomption de déloyauté à son encontre<sup>179</sup>. Le juge d'instruction mandaté par la partie civile et les policiers qui collaborent à l'instruction judiciaire sont également présumés agir loyalement dans ce contexte. Par exemple, lorsqu'ils sont confrontés à une masse d'informations diverses enregistrées sur des supports de données saisis, le juge d'instruction et les policiers seront amenés à sélectionner des données en fonction de leur pertinence ; cette sélection est fiable jusqu'à preuve du contraire<sup>180</sup>.

<sup>177</sup> Cass. 6 juin 2023, RG P.23.0821.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.25](#).

*Dès lors que la loyauté du ministère public est présumée, des éléments précis et objectifs sont nécessaires pour renverser cette présomption ; il ne peut se déduire du seul fait qu'une nouvelle pièce du dossier soit mentionnée dans le réquisitoire écrit du ministère public adressé à la juridiction d'instruction, alors que le suspect et son conseil n'ont pas eu la faculté de la consulter en temps utile au greffe, que le ministère public a sciemment voulu rendre impossible l'accès à cette pièce ni qu'il peut en découler une présomption de déloyauté dans l'esprit de ce suspect. Il n'en résulte donc aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de défense de l'inculpé* (traduction libre) ; Cass. 21 janvier 2025, RG P.24.1097.N [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250121.2N.6](#) ; *La loyauté du ministère public est présumée, mais le prévenu peut rendre plausible qu'elle n'a pas été respectée dans un cas bien précis et que son droit à un procès équitable en a été affecté ; des éléments précis et objectifs sont nécessaires à cet effet, et cette circonstance ne méconnaît pas les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, y compris le droit au contradictoire et à l'égalité des armes* (traduction libre) Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0825.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.10](#), avec concl. de M. DE SMET, avocat général ; Cass. 29 mai 2018, RG P.17.0762.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#), Pas. 2018, n° 340. Dans le même sens, Cass. 20 avril 2021, RG P.21.0385.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.13](#), R.W. 2021-2022, p. 784 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.16.1011.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.3](#), Pas. 2017, n° 302 ; Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0263.N [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7](#), Pas. 2015, n° 364 ; Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F [ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141105.4](#), Pas. 2014, n° 668 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1239.N [ECLI:BE:CASS:2001:ARR.20011030.12](#), Pas. 2001, n° 583. Sur la présomption d'une action loyale de la police et du tribunal, voy. F. LUGENTZ, *La preuve en matière pénale. Sanction des irrégularités*, Anthemis, 2017, pp. 34 et 189 ; C. DE VALKENNEER, *Manuel de l'enquête pénale*, Larcier, 2018, pp. 92-93.

<sup>178</sup> Cass. 10 janvier 2023, RG P.22.1076.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4](#) ; *Le simple fait qu'un verbalisateur n'ait pas mentionné dans son procès-verbal initial avoir visionné les images filmées sur les lieux des faits à l'origine des poursuites et qu'il n'ait pas fait conserver ces images à titre d'élément de preuve, parce que, comme expliqué dans son procès-verbal subséquent, elles ne lui semblaient manifestement apporter aucun éclairage sur les faits, n'implique pas en soi que ce verbalisateur a méconnu son devoir de loyauté ou que le droit du prévenu à un procès équitable, y compris son droit au contradictoire, s'en est trouvé irrévocablement violé ; le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances concrètes de la cause, quelle est la conséquence de ce fait sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.* (traduction libre)

<sup>179</sup> Cass. 12 mai 2015, RG P.13.1399.N [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2](#).

<sup>180</sup> Le juge d'instruction peut également décider sur la base de cette sélection que seules des informations bien précises, en particulier les informations pertinentes pour la manifestation de la vérité dans le cadre de l'instruction, seront conservées, exploitées ou copiées pour les mettre à la disposition du juge et des parties, tandis que d'autres informations, manifestement dénuées de pertinence, ne le seront pas ; le seul fait qu'une partie n'ait pas pu consulter personnellement l'ensemble des informations enregistrées sur des supports de données saisis durant l'instruction n'emporte donc pas la

- De plus, certaines informations sur les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration figureront uniquement dans un dossier confidentiel, qui restera donc inaccessible aux suspects et aux parties civiles<sup>181</sup>. Pareillement, un procès-verbal peut omettre des informations dans l'intérêt de la sécurité d'une personne<sup>182</sup>, notamment lorsqu'il s'agit d'un indicateur<sup>183</sup>.

---

méconnaissance des droits de la défense, y compris celle du droit au contradictoire et à l'égalité des armes ; le juge apprécie souverainement, en s'appuyant sur les éléments concrets de l'affaire, la question de savoir si une partie a eu la possibilité, eu égard aux pièces à conviction et aux informations qui y sont contenues qu'elle a pu consulter, de faire valoir ses prétentions ou de présenter sa défense ; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (traduction libre), Cass. 24 janvier 2023, RG P.22.1493.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230124.2N.10](#) ; Cass. 10 janvier 2023, RG P.22.1076.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230110.2N.4](#), *Politie & Recht* 2024, p. 49 ; voy. Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0825.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.10](#), avec les concl. de M. DE SMET, avocat général, *R.A.B.G.* 2022, p. 1375, *R.W.* 2023-2024, p. 226, *Politie & Recht* 2024, p. 41 ; [Cour. eur. D.H.](#) 25 juillet 2019, n° 1586/15, *Rook c. Allemagne*, points 55 à 59.

<sup>181</sup> La régularité de ces méthodes relève de la seule appréciation de la chambre des mises en accusation, sur la base des informations contenues dans le dossier répressif ouvert et dans le dossier confidentiel (art. 189ter, 235ter et 279 C.i.cr.) ; Cass. 17 février 2016, RG P.16.0084.F [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.2](#), *Pas.* 2016, n° 121 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1645.N [ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20141202.6](#), *Pas.* 2014, n° 746 ; M. TIMPERMAN, « Het Hof van Cassatie en de controle over de toepassing van de bijzondere opsporingsmethoden: trough this madness, yet there is a method in it », F. DERUYCK, M. DE SWAEF et J. ROZIE (éds) *De Wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Intersentia, 2010, p. 399-413 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2022, pp. 1171-1175.

<sup>182</sup> Dans une affaire de 2003, la chambre des mises en accusation de Mons avait considéré, face à la défense invoquée par l'inculpé quant à la question de savoir dans quelles conditions la police s'était introduite dans un immeuble à appartements, que celle-ci ne devait pas donner le nom de la personne qui l'avait laissée entrer, sous peine de mettre cette personne en grave danger. Votre Cour a admis que, par ce motif, les juges d'appel n'avaient pas méconnu le principe général du droit relatif à la loyauté dans l'administration de la preuve Cass. 25 juin 2003, RG P.03.0851.F [ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030625.9](#), *Pas.* 2003, n° 380 ; commenté par J. de CODT, « Preuve pénale et nullités », *R.D.P.C.* 2009, p. 638.

<sup>183</sup> En effet, les acteurs du recours aux indicateurs doivent tout mettre en œuvre pour préserver l'identité de ces derniers, sans préjudice du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ; article 12 A.R. du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.* 18 janvier 2011, pris en exécution de l'article 47decies du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 6 janvier 2003, *M.B.* 12 mai 2003 ; T. DECAIGNY, *Tegenspraak in het vooronderzoek*, Intersentia, 2013, p. 246-256. C'est l'officier de la police fédérale désigné en qualité de gestionnaire local des indicateurs qui veille à la protection des indicateurs conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 6 janvier 2011. Par conséquent, le policier peut invoquer le secret professionnel pour protéger une personne dont il a obtenu des informations confidentielles, dans la mesure où ce secret sert non pas à assurer l'impunité à des tiers, mais à lutter efficacement contre la criminalité. A. LINERS, K. VANDERHEIDEN, F. VAN VOLSEM et T. DE WOLF, *Zakboekje strafprocesrecht*, Kluwer, 2021, p. 200 ; H. BERKMOES, « Informantenwerking (bijzondere opsporingsmethoden) », *Comm. Straf.* 2022, p. 24. Avant même cette réglementation, la Cour avait estimé qu'un policier interrogé en tant que témoin peut, après avoir prêté serment, refuser de divulguer le nom d'un indicateur ou d'un informateur, en vue de la protection de cette personne et dans l'intérêt de la lutte contre la criminalité Cass. 10 janvier 1978, [ECLI:BE:CASS:1978:ARR.19780110.6](#), *Bull et Pas.* 1978, I, 515 ; Cass. 26 février 1986, RG 4615 [ECLI:BE:CASS:1986:ARR.19860226.13](#), *Bull. et Pas.* 1986, I, n° 410 ; Cass. 6 décembre 2005, RG P.05.1138.N, [ECLI:BE:CASS:2005:ARR.20051206.8](#), *Pas.* 2005, n° 651 ; D. HOLSTERS, « Bewijsmiddelen in strafzaken », *Comm. Straf.*, 1995, p. 12 ; H. BERKMOES et J. DELMULLE, *De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden*, Politeia, 2007, p. 402 ; J. de CODT, « Preuve pénale et nullités », *R.D.P.C.* 2009, p. 652 ; R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspiegeling*, Kluwer, 2014, p. 288 ; H. BOSLY, « La protection de l'identité des policiers », *R.D.P.* 2019, p. 723-773 ; H. BERKMOES, « Anonimiteit in het strafproces », *Strafrecht in/uit balans*, die Keure, 2020, pp. 120-123.

2.3.5. Outre le respect dû au suspect en tant que personne et le respect dû aux droits de la défense, la loyauté tient également au *respect en toutes circonstances de la loi*.

Les institutions judiciaires peuvent difficilement reprocher aux prévenus de contrevenir à la loi pénale si elles utilisent ou tolèrent elles-mêmes des méthodes illégales<sup>184</sup>. La police et le ministère public ont été institués pour combattre la criminalité et non pour l'engendrer, même s'ils ont pour seule intention d'appréhender ensuite les auteurs<sup>185</sup>. Recueillir des preuves illégalement n'est donc pas seulement déloyal, mais porte également atteinte à la dignité de la justice<sup>186</sup>.

Puisque les policiers sont tenus en tout temps de donner le bon exemple en n'utilisant que des méthodes légalement permises pour recueillir des preuves<sup>187</sup>, ils ne peuvent pas, en principe, commettre eux-mêmes d'infractions dans la recherche et la constatation de faits punissables, à moins que la loi ne les y autorise<sup>188</sup>. La police ne peut pas poser d'actes illégaux pour dissimuler ou couvrir des irrégularités dans l'administration de la preuve<sup>189</sup>. En effet, si l'enquête et les poursuites reposent sur

---

<sup>184</sup> C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina 2022, p. 1338 ; Cette forme de loyauté au stade de l'information réside dans la légalité de ces actes et le respect dû aux règles de la preuve, comme le mentionnent également les articles 28bis, § 3, et 56, § 1<sup>er</sup>, C.i.cr. ; voy. entre autres l'article 46 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police qui prévoit que les membres du cadre opérationnel s'assurent, dans toutes les situations, que les ordres qu'ils donnent et les actes qu'ils posent sont compatibles avec les libertés garanties par la Constitution et que leur intervention est proportionnelle au but poursuivi. Ils n'ordonnent ni commettent d'actes arbitraires qui puissent porter atteinte à ces droits et libertés, tels, entre autres, l'arrestation et la détention illégales et arbitraires ou la violation de domicile (art. 46 A.R. 10 mai 2006). En outre, l'article 54 du code de déontologie impose aux policiers de respecter la vie privée des citoyens, ce qui leur interdit d'être inutilement intrusifs dans la sphère de travail et dans le voisinage des personnes à propos desquelles ils enquêtent, et de s'abstenir « de curiosité déplacée ou d'indiscrétion lors de la collecte d'informations ».

<sup>185</sup> Concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC [ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100525.2](#) avant Cass. 25 mai 2010, RG P.10.0200.N, Pas. 2010, n° 365.

<sup>186</sup> Votre Cour dit qu'il ne peut, en principe, être fait usage d'une preuve qui est contraire à la loi ou aux droits fondamentaux, et qui a été obtenue par « l'autorité chargée de l'information, de l'instruction et de la poursuite des infractions » ou par le « dénonciateur en vue de l'administration de cette preuve », Cass. 23 mars 2004, RG AR P.04.0012.N [ECLI:BE:CASS:2004:ARR.20040323.24](#), Pas. 2004, n° 165, R.A.B.G. 2004, p. 1061, note F. SCHUERMANS.

<sup>187</sup> F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Tome III, Bruylant, 1865, p. 256 ; voy. également Cass. 2 mai 1960, *Bull et Pas*. 1960, I, 1020 ; S. BERNEMAN, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal: een inleiding tot het Antigoon-arrest van 14 oktober 2003 », *T. Strafr.* 2004, p. 25. « Attendu qu'il appartient au juge d'instruction saisi, en vue de préciser les faits de la prévention et de permettre une juste appréciation des charges, de procéder à toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité, qui ne sont ni légalement interdites, ni incompatibles avec la dignité de ses fonctions. »

<sup>188</sup> Un fonctionnaire de police est autorisé, sous certaines conditions, à poser des actes d'investigation sous une fausse identité, comme dans le cadre d'une infiltration dans un milieu criminel (art. 47quinquies du Code d'instruction criminelle), d'une infiltration sur l'internet (art. 46sexies du Code d'instruction criminelle), la livraison contrôlée et de la livraison assistée contrôlée de stupéfiants (art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières) et de la création d'une entreprise fictive pour offrir des biens et des services au milieu criminel ('frontstore', art. 7 de l'A.R. du 9 avril 2003). Ces dispositions constituent une cause de justification pour les infractions commises par la police dans le cadre de ces missions, telles qu'un faux en écriture, moyennant l'autorisation préalable du procureur du Roi. En outre, les fonctionnaires de police peuvent emporter un objet volé découvert à l'occasion d'un contrôle visuel discret et le remettre ensuite en place (art.46quinquies, § 5, du Code d'instruction criminelle). Cette disposition exclut les sanctions pour recel.

<sup>189</sup> Ce problème a été soulevé dans la célèbre affaire KB Lux, qui a débuté par le vol de données de titulaires de comptes par des employés licenciés. Craignant que ces documents ne puissent pas être utilisés comme preuves et que l'instruction soit frappée de nullité dès le départ, les agents avaient monté un stratagème permettant de mettre la main sur ces documents lors d'une perquisition. De plus, des procès-verbaux établis à une date inexacte mentionnaient erronément que les documents volés provenaient d'un indicateur. La cour d'appel de Bruxelles a admis que l'enquête avait, dès l'origine, été menée avec déloyauté afin d'empêcher le contrôle de la légalité de l'information, et a conclu à l'irrecevabilité des

un acte illégal que la police a posé délibérément, aucune « réparation » ne pourra être apportée par le biais d'actes réguliers à un stade ultérieur de la procédure. Il ne faut donc pas sacrifier le droit à un procès équitable à l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Si la police commet une erreur intentionnelle ou une négligence grave au cours de l'enquête, il appartient au juge du fond de décider, au regard des critères énoncés à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, si les résultats obtenus à la suite de cette irrégularité peuvent être utilisés comme preuves à charge. Généralement, les preuves obtenues à la suite d'une erreur délibérée ou d'une irrégularité grave sont écartées des débats, offrant ainsi une garantie au prévenu<sup>190</sup>.

- Ainsi, l'article 30 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale interdit la provocation des infractions<sup>191</sup>, bien que la police dispose d'une certaine marge de manœuvre afin de créer des circonstances permettant de tendre un piège au suspect. Il en est ainsi de la « voiture-appât ». Il a en effet été admis qu'il n'est pas question de provocation lorsque la police met en place un véhicule fermé dans lequel se trouve, à la vue des passants, une valise contenant un ordinateur portable, puisqu'il ne s'agit que de reproduire une scène banale de la vie quotidienne que le prévenu aurait pu rencontrer si un particulier avait quitté son véhicule en stationnement en y laissant un objet du même genre. Si le prévenu, en de telles circonstances, commet le vol, donc sans y avoir aucunement été incité par la police, votre Cour considère que la décision du juge selon laquelle l'initiative de la police ne relève pas de la provocation est légalement justifiée<sup>192</sup>. De même, votre Cour admet que les services de police peuvent rassembler des preuves sur les sites accessibles au public sur internet et utiliser un alias dans

---

poursuites ; voy. Bruxelles, 10 décembre 2010, *J.L.M.B.* 2011, p. 129, *J.T.* 2011, p. 54 ; le pourvoi en cassation du procureur général de Bruxelles a été rejeté par l'arrêt de la Cour du 31 mai 2011, RG P.10.2037.F [ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20110531.1](#), *Pas.* 2011, n° 370 ; F. LUGENTZ, *La preuve en matière pénale. Sanction des irrégularités*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 34 et 88.

<sup>190</sup> Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N, [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8](#), *T. Strafr.* 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.22.1730.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10](#), *R.W.* 2023-24, p. 751, *R.D.P.C.* 2023, p. 861 note F. LUGENTZ, « Preuve irrégulière dont l'usage porte atteinte au droit à un procès équitable : une approche particulière de la sanction en cas d'illégalité commise intentionnellement ou par l'effet d'une négligence grave ? » (pp. 863-878), *T. Strafr.* 2023, p. 233 ; *R.A.B.G.* 2023, p. 1659, note V. VEREECKE, « De Antigoon-toets is geen witwasmachine » (pp. 1662-1668).

<sup>191</sup> Il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née ou est renforcée, ou est confirmée alors que l'auteur voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police, d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire ou par un infiltrant civil dans le cadre de l'infiltration civile visée au livre premier, chapitre IV, section III, sous-section 4bis, du Code d'instruction criminelle. En cas de provocation, l'action publique est irrecevable en ce qui concerne ces faits. Cette règle s'applique en cas de provocation de l'infraction par la police. La Cour européenne des droits de l'homme a admis que l'usage de la preuve obtenue par provocation policière est contraire au droit à un procès équitable (Conv. D.H., art. 6, § 1<sup>er</sup>) et ne peut servir de fondement aux poursuites pénales. Cour eur. D.H. 9 juin 1998, *Teixeira de Castro/Portugal*, *R.W.* 2000-2001 et la note de P. LEMMENS ; Cour eur. D.H. 5 février 2008, *Ramanauskas/Litouwen*, *Vigiles* 2008, 136, et la note de P. DE HERT et P. HERBOTS, « De provocatie levert altijd onrechtmatig bewijs op en vergt de uitsluiting van al het bewijs, inclusief dit van de begeleidende bewijselementen ». Quant à l'article 30 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, voir e.a. Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F [ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100317.9](#), *Pas.* 2010, n° 192 ; Cass. 26 février 2014, RG P.13.1696.F [ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140226.7](#), *Pas.* 2013, n° 153 ; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N [ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140304.8](#), *Pas.* 2014, n° 174 ; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.1245.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.7](#), *Pas.* 2017, n° 222 avec concl. de M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC.

<sup>192</sup> Cass. 17 mars 2010, RG P.00.0010.F [ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100317.9](#), *Pas.* 2010, n° 192.

ce cadre, sous réserve que l'alias utilisé ne soit pas de nature à provoquer la commission d'une infraction<sup>193</sup>.

- Les règles de la preuve ne peuvent davantage être contournées en faisant appel à des particuliers<sup>194</sup>. À l'instar de la police, les citoyens ne peuvent commettre des infractions en vue de recueillir des éléments de preuve<sup>195</sup>. Lorsqu'un acte d'instruction est interdit ou lorsqu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée qui n'est pas sanctionnée par la loi<sup>196</sup>, la police ne peut pas « externaliser » cet acte d'instruction à un citoyen afin d'utiliser ensuite la preuve obtenue par ce particulier contre un suspect. Cependant, lorsqu'un particulier commet lui-même une infraction, découvre des preuves incriminantes à cette occasion et les transmet à la police qui n'était pas informée de cette infraction, des poursuites peuvent être engagées sur la base de ces éléments de preuve obtenus illégalement<sup>197</sup>. Ainsi, en cas d'utilisation des éléments provenant de l'enregistrement d'une conversation téléphonique à laquelle l'auteur lui-même participe, il convient, pour apprécier l'éventualité d'une violation de l'article 8 de la Convention, de procéder au test de *l'attente légitime du respect de la vie privée*. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si l'interlocuteur pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la communication reste privée ou non<sup>198</sup>. Pour apprécier les irrégularités commises par des

---

<sup>193</sup> Cass. 28 mars 2017, RG P.16.1245.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.7](#), Pas. 2017, n° 222 avec concl. de M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC.

<sup>194</sup> Ph. TRAEEST, *Het bewijs in strafzaken*, Mys&Breesch, 1992, p. 351 ; Ph. TRAEEST, « Wanneer is het door een derde verkregen bewijs ontoelaatbaar? », *Rec. Cass.* 1994, pp. 72-75 ; S. BERNEMAN, « Sanctiëring van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal: een inleiding tot het Antigoon-arrest van 14 oktober 2003 », *T. Strafr.* 2004, pp. 29-32.

<sup>195</sup> Cass. 23 mars 2004, AR P.04.0012.N [ECLI:BE:CASS:2004:ARR.20040323.24](#), Pas. 2004, n° 165, R.A.B.G. 2004, p. 1061, avec note de F. SCHUERMANS. Dans l'affaire *A c. France*, la Cour européenne à Strasbourg constate une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce que la police avait aidé un citoyen à dissimuler des microphones et avait ensuite recueilli les enregistrements à titre de preuve dans une affaire pénale, dès lors que cette collaboration avec des indicateurs n'était ni régie par la loi ni proportionnée (Cour eur. D.H. 23 novembre 1993, A. c. France, voy. également Cour eur. D.H. 25 octobre 2007, Van Vondel c. Pays-Bas). Dans l'affaire *Allan*, le suspect avait invoqué le droit au silence et la police avait approché un indicateur qui tenait des conversations en prison avec le suspect et les enregistrerait secrètement. La Cour européenne a estimé que la police avait porté atteinte aux garanties d'une audition en faisant appel à un particulier pour obtenir des éléments de preuve. Ces conversations entre la police et un indicateur étaient contraires à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Cour eur. D.H., 5 novembre 2002, Allan c. Royaume-Uni, point 48, [www.echr.coe.int](#)).

<sup>196</sup> Conv. D.H., art. 8, § 2.

<sup>197</sup> Dans l'affaire *K.S.*, un employé d'une banque au Liechtenstein avait copié illégalement des données bancaires qu'il avait transmises aux services secrets allemands. Sur la base de ces informations, des perquisitions avaient été menées chez des suspects en Allemagne. La Cour européenne n'avait pas constaté de violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce que l'illégalité, à savoir le vol de données, n'avait été commise ni à la connaissance ni à la diligence des autorités, Cour eur. D.H. 6 octobre 2016, K.S. et M.S. c. Allemagne, [www.echr.coe.int](#) Voy. également égal. Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.3](#), Pas. 2017, n° 139.

<sup>198</sup> Cette problématique avait été débattue devant la Cour de cassation dans une affaire de 2008 relative au faux serment à l'inventaire. La partie civile avait entretenu et enregistré des conversations téléphoniques avec les suspects qu'elle avait utilisées à titre de preuve sans concertation préalable avec la police. La Cour a déclaré que le seul fait d'enregistrer des conversations auxquelles on intervient soi-même n'est pas illicite, même si cet enregistrement est fait à l'insu des autres intervenants. Les conversations enregistrées peuvent servir de preuve, pour autant qu'il soit question d'une *'attente raisonnable du respect de la vie privée'*, un critère portant sur le contenu et les circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu, Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N [ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080909.2](#), Pas. 2008, n° 459 avec concl. de

particuliers, le juge doit donc leur appliquer les mêmes critères que ceux qu'il applique aux actes de procédure accomplis par les autorités officielles. Ce qui importe, c'est la question de savoir si le comportement interdit entache la fiabilité de la preuve ou s'il affaiblit la position du suspect dans une mesure telle qu'il ne saurait plus être question de procès équitable<sup>199</sup>. Il est important de relever à cet égard qu'une irrégularité commise par un particulier qui révèle une infraction n'entraîne pas, en principe, l'irrecevabilité de l'action publique<sup>200</sup>.

- Il en va de même du rôle des experts judiciaires. Le magistrat instructeur ne peut pas désigner un expert en vue de réaliser des actes d'instruction qui relèvent de la prérogative de la police, comme l'audition d'un suspect ou la saisie de pièces. L'expert n'est pas un officier de police judiciaire (article 9 C.i.cr.), mais une personne indépendante qui se borne à fournir un avis technique.
- Des principes similaires s'appliquent dans le cadre d'une coopération avec des services de police étrangers. Aucun acte illégal ne peut être couvert par le mécanisme de l'entraide judiciaire internationale. Ce serait faire montre d'une attitude déloyale si, au cours de l'enquête, les services de police s'accordaient pour commettre des actes illégaux à l'étranger et utiliser ensuite les éléments de preuve en Belgique. La situation est différente si les services de police étrangers recueillent illégalement des preuves de leur propre initiative et les communiquent spontanément à la police belge. Dans ce cas, les preuves recueillies à l'étranger pourront servir à ouvrir ou à orienter une instruction pénale en Belgique, mais les actes illégaux commis à l'étranger ne seront pas pris en compte dans le cadre de l'administration de la preuve<sup>201</sup>.
- Toutefois, le prévenu qui allègue que des renseignements ont été obtenus de manière irrégulière doit rendre cette allégation un tant soit peu plausible, en ce sens qu'elle doit dépasser le stade de la simple allégation. Il ne suffit pas de remettre simplement en question la régularité des renseignements<sup>202</sup>.
- 

---

M. TIMPERMAN, avocat général publiées à leur date dans AC, particulièrement au point 8, en référence à l'arrêt Cour eur. D.H. 3 avril 2007, Lynette Copland c. Royaume-Uni, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>199</sup> Nouvelle référence à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>200</sup> En 2010, la cour d'appel de Gand avait appliqué cette sanction dans une affaire de vol commis par un employé dans laquelle l'employeur avait fouillé le sac à main du prévenu. La Cour avait cassé la décision au motif que : « *La seule circonstance qu'une personne qui n'en a pas les pouvoirs a posé des actes d'instruction ne peut entraîner l'irrecevabilité de l'action publique. Le droit d'exercer l'action publique naît en effet au moment de la commission de l'infraction, quelle que soit la manière dont elle est exercée ultérieurement et indépendamment de la manière dont les preuves sont réunies.* » Cass. 3 janvier 2012, RG P.10.1662.N [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120103.2](http://ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120103.2), Pas. 2012, n° 2, N.C. 2013, p.107 note de P. WAETERINCKX et D. VERRECKT.

<sup>201</sup> Cass. 30 mai 1995, RG P.93.0946.N [ECLI:BE:CASS:1995:ARR.19950530.6](http://ECLI:BE:CASS:1995:ARR.19950530.6), Pas. 1995, n° 267, Rec. Cass. 1996, p. 142 note de Ph. TRAEST ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2022, pp. 1396 et 1401.

<sup>202</sup> Le juge décide souverainement si le prévenu satisfait à cette charge de l'allégation ; concernant le contrôle de la légalité des motifs par la Cour, voir Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2](http://ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2) ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1](http://ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1) ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0745.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1](http://ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.1292.N [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12](http://ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12), Pas. 2017, n° 261 ; M. A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, la Charte, 2025, p. 1518.

### 3. LA LOYAUTÉ AU NOM D'UN PROFESSIONNALISME FÉDÉRATEUR

3.1. Il résulte de ce qui précède que la *loyauté*, bien qu'elle n'ait pas de définition légale, implique que les acteurs de la Justice, quelle que soit leur qualité, doivent agir correctement et honnêtement dans le seul but d'assurer un procès équitable. Il ne s'agit pas d'un plaidoyer visant à promouvoir la naïveté dans le chef des magistrats ou des fonctionnaires de police, mais en faveur d'une approche professionnelle, ouverte et humaine qui conforte le citoyen dans l'idée que les contacts qu'il aura avec la Justice se dérouleront en toute bienveillance. Une multitude de règles contraignantes et d'obligations diverses qui s'inscrivent dans un cadre juridique contribuent à concrétiser cette approche et rappellent systématiquement au magistrat ou au fonctionnaire de police qu'il doit s'abstenir de certains actes ou comportements susceptibles d'entraîner des sanctions, parmi lesquelles l'exclusion de la preuve ou l'irrecevabilité de l'action publique<sup>203</sup>.

L'obligation de contribuer à un procès équitable et les nombreuses garanties qui l'entourent placent, à juste titre, la barre de la justice à un niveau particulièrement élevé dans notre pays, tout comme dans d'autres pays qui portent haut la valeur de l'État de droit. C'est d'ailleurs l'évidence même. Les autorités liées par le droit doivent agir conformément au droit, sans faire de distinction entre les individus.

Il résulte de cette prémisse fondamentale que le respect que nous vouons à la loi et au droit se traduit dans notre pratique professionnelle par une application experte des règles légales qui régissent le droit matériel et le droit de la procédure et un usage pointu de la jurisprudence des plus hautes juridictions nationales et européennes que nous conjugons, à la manière d'« artisans », à un travail acharné. Cette touche « artisanale », au sens de savoir-faire, dans la conception du professionnalisme ne doit pas surprendre, car elle repose sur une approche dite de l'intérieur vers l'extérieur. En effet, nous partons du principe qu'en maîtrisant les règles, les codes et le droit, nous répondons à ce que nous sommes censés faire.

Si cette aspiration à une égalité formelle, qui exclut tout arbitraire, est sans conteste légitime, elle n'est pas sans risque. La philosophie d'une Justice reposant sur l'« imposition » de règles à autrui<sup>204</sup> témoigne surtout, dans son application automatique et neutre, d'une grande loyauté envers la réglementation elle-même, avec la conviction que « ce qui est bon », « ce qui est juste » et « ce qui est équitable » réside d'office dans les règles et les procédures. Il s'agit cependant d'une conception étriquée, parce que des règles juridiques abstraites ne peuvent offrir en toutes circonstances ou toujours en suffisance des solutions adéquates aux problèmes qui se posent. De plus, se borner à appliquer scrupuleusement

---

<sup>203</sup> Votre Cour décide qu'en cas de fautes intentionnelles de la police ou de négligence grave, la preuve obtenue est, en principe, inutilisable, à moins que l'exclusion de l'élément de preuve présenterait un caractère manifestement disproportionné : Cass. 25 avril 2023, RG P.23.0081.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230425.2N.8](#), *T. Strafr.* 2023, p. 235 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.22.1730.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10](#), *R.W.* 2023-2024, 751, *R.D.P.C.* 2023, p. 861 note de F. LUGENTZ, « Preuve irrégulière dont l'usage porte atteinte au droit à un procès équitable : une approche particulière de la sanction en cas d'illégalité commise intentionnellement ou par l'effet d'une négligence grave ? » (863-878), *T. Strafr.* 2023, p. 233 ; *R.A.B.G.* 2023, P. 1659, note de V. VEREECKE, « De Antigoon-toets is geen witwasmachine » (pp. 1662-1668). Voy. également le Rapport annuel de la Cour de cassation 2023 <https://hofvancassatie.be/2023/Jaarverslag/> ; et Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1579.N [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.12](#).

<sup>204</sup> R. DEPRÉ, *De toekomst van Justitie, Panopticon*, 2002, p. 550.

la règle trahit, d'une certaine manière, un manque de réflexion et d'engagement. Ce faisant, on se réfère principalement au cadre, à l'autorité, donc à « en haut », et non au résultat de sa propre action ou à la personne visée au final par l'application du droit. Il ne faut pas s'étonner dès lors que les « non-initiés » perçoivent le droit et la jurisprudence comme une pratique parfois difficile à appréhender et beaucoup trop bureaucratique, car ce que le juge qualifie de pertinent et de légal, le citoyen le perçoit comme inéquitable, illégal ou injuste<sup>205</sup>. Ce résultat diamétralement opposé à l'objectif recherché sera donc critiqué pour son manque de qualité.

La « qualité » est notamment ce que la société attend de la part des autorités, bien qu'il s'agisse, partout et toujours, d'une revendication qui recouvre de nombreux aspects. Cette notion ne se prête donc absolument pas à une définition univoque. Même à l'échelle de la Justice, le « professionnalisme artisanal », au sens de savoir-faire professionnel, qui constitue un critère interne de qualité, ne correspond visiblement pas au critère de qualité utilisé en dehors de notre organisation, ce critère externe ayant d'ailleurs guidé les réformes politiques menées au sein de la Police et de la Justice au cours des dernières décennies. Celles-ci ont mis l'accent sur un renforcement et une amélioration de la gestion, des politiques, du leadership et de l'efficacité autour de concepts fondamentaux, tels que le management par la qualité et la gestion de la qualité totale (GQT). Concilier ces deux critères de qualité nous semble un exercice difficile, compte tenu du risque de voir sacrifiée la loyauté envers ce que nous considérons comme notre mission essentielle, du moins en partie, en faveur d'une loyauté imposée de l'extérieur qui n'est pas une panacée pour la Justice. En effet, une conception managériale de la qualité se fonde sur une réalité exclusivement économique, alors que la qualité de la Justice se définit aussi par une rationalité revêtant une dimension à la fois légale et sociale.

Si nous apprenons toutefois à nous servir différemment de notre loyauté professionnelle et à intégrer le concept de la *gestion de la qualité totale* à celui de la *gestion de la loyauté totale*, qui est plus large et implique une responsabilité sociale plus importante, nous serons en mesure d'honorer cette rationalité multiple en trouvant un juste équilibre.

Il n'est pas question pour autant de faire fi de notre « professionnalisme artisanal ». Au contraire, exercer notre mission essentielle avec compétence est capital dans un État de droit. Ce professionnalisme doit donc continuer à constituer un point d'ancrage solide dans notre conception de la qualité au sein de la Justice. Pourtant, demander au justiciable d'admettre que les professionnels auxquels il est confronté au sein du monde judiciaire sont de tout grands experts, parce qu'ils appliquent scrupuleusement les règles qui leur sont imposées relève d'une vision très théorique mais également élitiste. En effet, le citoyen ne doit pas d'office tout accepter. Il ne se montrera d'ailleurs satisfait que si, au travers de ses interactions, des choses qu'il voit, constate ou entend, il se rend compte lui-même que cette expertise est présente au niveau des individus et de l'organisation dans son ensemble et que des résultats de qualité en découlent.

---

<sup>205</sup> A. MEIN, *Maatwerk als vakmanschap. Over het moreel kompas van juridische professionals bij het zoeken naar aanknopingspunten voor maatwerk*, dans T. JANSEN & H. WILMINK (éditeurs), *Het recht op ambtelijk vakmanschap*, 2022, pp. 147-152. [Bijdrage AM aan boek Ambtelijk vakmanschap AM2804.pdf](#)

C'est pourquoi une application « loyale » et irréprochable de la législation et du droit dans un environnement complexe et exigeant comme la Justice, comprend, parallèlement à une composante « artisanale » purement juridique et technique, une composante sociale et organisationnelle<sup>206</sup>. Cela signifie que nous ne pouvons continuer à rester autocentrés, à l'image du collaborateur qui, par un réflexe classique et rassurant, se repose sur son indépendance et son expertise individuelle.

S'il faut être attentif à la contribution que nous apportons, à titre individuel, dans un dossier et à la procédure primaire qui occupent traditionnellement une place centrale dans notre quotidien, il va de soi que nous devons également nous intéresser davantage aux aspects du professionnalisme qui dépassent ce type de contribution et qui relèvent plutôt de notre mission sociale commune. Ainsi, nos actes doivent refléter la qualité de l'organisation dans son ensemble, laquelle, par le biais du développement de l'expertise par l'expérience, profite au justiciable et à la société.

Cette évolution d'un « professionnalisme artisanal individuel » vers un professionnalisme collectif et fédérateur » ne va pas de soi. Elle est néanmoins nécessaire et ne doit pas être repoussée comme une menace ou un défi momentané<sup>207</sup>. Au contraire. Il nous faut concrétiser activement cette évolution et trouver les techniques qui nous y conduiront. Personnellement, j'en distingue déjà deux, à savoir, d'une part, une meilleure compréhension de notre responsabilité professionnelle et, d'autre part, l'élaboration de normes professionnelles.

3.2. Si nous voulons mieux comprendre notre responsabilité professionnelle dans l'exercice des missions qui nous sont confiées, il convient de porter assurément, mais pas exclusivement, une attention toute particulière aux connaissances juridiques et à leur rigoureuse mise en application<sup>208</sup>. Cette expertise juridique – artisanale – repose principalement sur les connaissances théoriques qui sont acquises au cours de la formation initiale et qui sont maintenues à niveau à l'occasion de formations continuées et par l'auto-apprentissage. Le niveau de cette expertise est élevé dans notre pays et n'est donc pas en soi problématique pour rendre une justice de qualité. Toutefois, elle ne prend pas suffisamment en compte le développement d'une identité professionnelle et l'apprentissage expérientiel<sup>209</sup>.

Afin de remplir au mieux notre mission au sein de la Justice, il faut, au-delà de connaissances juridiques appliquées avec expertise, avoir suffisamment conscience du rôle spécifique que nous remplissons dans l'État de droit, des caractéristiques d'une bonne attitude professionnelle et des valeurs fondamentales qui la soutiennent. Des questions cruciales que soulève la pratique professionnelle,

---

<sup>206</sup> Visitatierapport « Kwaliteit van rechtspraak : versterking door samenwerking, *De Rechtspraak*, 2022-2023, pp.9 et 41. <https://www.rechtspraak.nl>.

<sup>207</sup> Visitatierapport « Kwaliteit van rechtspraak : versterking door samenwerking », *De Rechtspraak*, 2022-2023, pp. 43-44. <https://www.rechtspraak.be>.

<sup>208</sup> Voy. à propos des critères d'évaluation de la qualité du travail des juges : Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) *Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges*, Document adopté par la CEPEJ lors de la 43<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 3 – 4 décembre 2024), p. 9-11.

<sup>209</sup> A. MEIN, *Maatwerk als vakmanschap. Over het moreel kompas van juridische professionals bij het zoeken naar aanknopingspunten voor maatwerk*, T. JANSEN & H. WILMINK (éditeurs), *Het recht op ambtelijk vakmanschap*, 2022, pp. 147-152.

telles que « qu'est-ce qui est juste ? », « qu'est-ce que le respect ? », « quel rôle suis-je censé jouer dans un État de droit en tant que collaborateur au service de la Justice ? » n'obtiennent actuellement que des réponses trop souvent individuelles, basées sur des éléments puisés dans un cadre référentiel personnel, donc subjectif. Pourtant, les professionnels, dont les décisions affectent directement la vie des gens et qui pensent tendre vers l'égalité juridique et une bonne administration de la justice en appliquant rigoureusement le droit, doivent se rendre compte que leurs propres conceptions, leurs préférences subjectives ou leurs normes personnelles peuvent aussi nuire à cette égalité juridique ou compromettre une bonne administration de la justice.

Une bonne administration de la justice exige d'élargir cette vision individuelle et d'adopter une attitude professionnelle ouverte permettant à chaque individu d'oser poser un regard nouveau sur ce qui semble logique ou familier selon ses normes personnelles, mais qui ne l'est pas en termes objectifs. La perception individuelle et « subjective » de la norme qui met en balance, d'une part, la « règle », c'est-à-dire la sécurité juridique, l'égalité, la fiabilité, la prévisibilité et, d'autre part, le « sens de la mesure », à savoir l'équité et l'honnêteté,<sup>210</sup> appliquées à un cas individuel, doit donc être progressivement mise « entre parenthèses » afin de laisser place à une « perception collective de la norme » plus harmonieuse sur ces questions cruciales.

Cette évolution requiert certes une formation de qualité et une pratique irréprochable, idéalement tout au long de la carrière. Ce sont nos propres collègues qui sont les garants de cette qualité, ce qui représente à la fois une force et une faiblesse. La transmission en voie directe des connaissances pratiques par des collaborateurs expérimentés est unique et précieuse, mais elle repose aussi beaucoup sur leur aptitude pédagogique et sur leur vision personnelle des tâches qu'ils accomplissent et de la mission qu'ils exercent, qui ne seront pas forcément la même que celle de leur collègue. De plus, la qualité de la formation dépend de la disposition des collaborateurs à consacrer leur temps et leur énergie au partage des connaissances et à l'accompagnement, ce qui est loin d'être évident en ces temps de restrictions budgétaires, auxquelles s'ajoutent une vague de départs à la pension et un marché du travail volatile pour les jeunes.

L'échange de vues et la concertation structurelle avec plusieurs collègues pourraient nous aider à lever ces obstacles. Le principe du contradictoire, en somme, non processualisé et non appliqué à des tiers, mais appliqué à nous-mêmes. En osant engager régulièrement un véritable dialogue entre collègues, nous pourrions non seulement accueillir de nouvelles perspectives sur les questions juridiques fondamentales, mais également apprendre beaucoup sur nous-mêmes et sur les autres. Ce dialogue nous permettra de mieux percevoir la manière dont nous concevons chacun notre travail, les pensées qui nous guident dans ce cadre et la façon dont ce même processus se déroule chez les autres. Il nous mettra également en mesure de comprendre les réactions des collègues, les raisons pour lesquelles la collaboration s'avère plus facile ou difficile avec l'un qu'avec l'autre<sup>211</sup>, et de déterminer le type de collaborateur que l'on souhaite incarner ou non.

---

<sup>210</sup> A. VERBURG, *De regel en de maat; over de verhouding tussen rechtseenheid en de menselijke maat*, die Keure, 2022, p. 47.

<sup>211</sup> E. POOL, *Macht en moed. Praktijkboek*, De Vrije Uitgevers, 2023, p. 416.

C'est ainsi que nous pourrions nous forger une culture dans laquelle les apprentissages, les évaluations et les ajustements sont permanents.

Ce cercle d'apprentissage constitue une condition absolue pour produire un travail optimal et atteindre ce seuil de justice commun, qui doit être supérieur au seuil purement juridique, non seulement pour garantir une bonne administration de la justice pour autrui, mais également pour assurer notre propre épanouissement professionnel. En effet, la sensibilisation aux responsabilités inhérentes à la fonction et la création d'une identité professionnelle sont les ingrédients nécessaires de notre probité professionnelle et de la motivation qui pousse la majorité d'entre nous à accomplir fidèlement la mission qui lui a été confiée et à s'investir suffisamment dans son travail.

Que resterait-il si le travail qui nous est confié devait exclusivement se borner à appliquer des règles que nous n'avons pas définies nous-mêmes, si ce n'est un manque d'engagement et une distanciation par rapport à ce qui constitue le cœur du litige<sup>212</sup> ?

3.3. Dès lors que le mot d'ordre reste de mettre à la disposition des collaborateurs les outils nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation interne, l'élaboration de normes professionnelles est également susceptible de favoriser un professionnalisme plus organisationnel et, dans le même temps, fédérateur.

Mais dans ce domaine aussi, nous devons apprendre à employer notre loyauté professionnelle différemment.

Sous l'influence, en partie, de ce que les médias et les politiques exigent de notre part, c'est la pensée à court terme qui prédomine dans l'approche « artisanale » de notre métier. L'accent est mis sur des délais d'exécution toujours plus courts, sur une plus grande productivité et sur une meilleure résorption de l'arriéré judiciaire. Nous tentons de faire face à cette pression externe, mais aussi aux défis qui se présentent en corollaire en notre sein, comme le manque de moyens, en travaillant toujours plus vite et plus intensément, car nous adhérons spontanément au diktat selon lequel tel est ce que les justiciables attendent de notre part et que c'est cela qui constitue l'essence de notre mission.

C'est évidemment vrai et ce, dans une large mesure. Il est inadmissible de laisser des enquêtes s'enliser ou de reporter à maintes reprises une décision sous prétexte qu'il convient de prendre son temps pour faire correctement son travail et que les parties ne s'en formaliseront pas, pour autant qu'elles obtiennent au final une décision judiciaire dûment étayée. « *Justice delayed is Justice denied* ». Le déroulement lent et coûteux de la procédure n'est pas seulement une « source d'injustice »<sup>213</sup>. Il dissuade en outre les gens de porter leur affaire en justice. De surcroît, ce facteur contribue considérablement au statu quo d'un litige, lequel pénalise presque toujours la personne

---

<sup>212</sup> E. POOL, *Macht en moed. Praktijkboek*, De Vrije Uitgevers, 2023, p. 290.

<sup>213</sup> B. DECONINCK, « Actuele tendensen inzake proceseconomie: Loyaal procederen in het civiele geding vanuit proceseconomisch perspectief », B. TILLEMANN et A. VERBEKE (éd.), *Actualia vermogensrecht, Liber amicorum als hulde aan Prof.Dr. Georges Macours*, Bruges, die Keure, 2005, p. 727.

déjà lésée. Il nuit aussi à la capacité de la justice de résoudre les problèmes et accentue les inégalités sociales.

Une Justice dynamique qui réduit prioritairement les délais sera donc perçue jusqu'à un certain point comme quelque chose de positif et de nécessaire. Mais cette Justice-là n'est pas toujours favorable au justiciable<sup>214</sup>. En effet, une bonne administration de la justice ne se résume pas à une question de délais, car le justiciable n'aspire pas uniquement à un traitement rapide de son affaire. Il souhaite également que sa cause soit examinée sérieusement et de manière suffisamment approfondie ; il veut être traité avec respect et obtenir une décision appropriée au terme d'une procédure qu'il juge équitable. Par conséquent, donner la priorité absolue à la rapidité d'exécution n'est pas sans risque. Dans le pire des scénarios, l'examen oral de la cause à l'audience, au cours de laquelle les justiciables peuvent ressentir l'implication de la justice, serait supplanté par des procédures écrites plus nombreuses excluant toute comparution personnelle. Nous assisterions également à la suppression des chambres à plusieurs juges, à l'inexécution d'actes d'instruction par manque de temps, à l'imposition d'un délai standard pour l'instruction ou l'examen de l'affaire à l'audience, à l'absence d'audition de témoins et à un jugement dépourvu d'analyse factuelle, puisque sa rédaction préalable et son anonymisation ultérieure prennent également du temps et qu'une motivation standardisée serait jugée largement suffisante<sup>215</sup>.

Une pratique professionnelle irréprochable et fédératrice réclame également du temps, une liberté d'action et une confiance mutuelle. L'ignorer est tentant lorsque nous sommes sous pression, mais nous ne pouvons pas manquer au devoir que nous avons envers le justiciable et la société. Nous devons donc prendre le temps nécessaire pour procéder à un examen correct des affaires qui nous sont confiées et rendre une décision juste et nuancée. À partir du moment où nous ne serons plus paralysés par une pression ou une menace exercée de l'extérieur ou ne tenterons plus d'y apporter, coûte que coûte, une réponse individuelle qui ne répond en soi pas aux attentes de la société, de l'espace se libérera peut-être pour élaborer une stratégie plus pertinente et plus fructueuse qui aura des retombées majeures à long terme. Voilà peut-être pourquoi, lorsque l'effet produit par un travail individuel acharné, la bonne volonté de chacun, les initiatives locales et isolées est globalement insuffisant et que l'organisation dans son ensemble ne parvient pas à inspirer une confiance constante, nous devons envisager une approche plus collégiale.

Celle-ci passe notamment par l'élaboration de normes professionnelles qui codifient ou adaptent une méthode existante ou portent sur des questions organisationnelles plus générales comme la

---

<sup>214</sup> Voy. Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) *Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges*, Document adopté par la CEPEJ lors de la 43<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 3 – 4 décembre 2024), p. 9 : le fait qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) peut être considéré comme un élément important de sa qualité. Toutefois, des tensions peuvent apparaître entre la rapidité avec laquelle une procédure est menée et d'autres facteurs pertinents pour la qualité, tels que ceux du droit à un procès équitable, également garanti par l'article 6 de la CEDH. <https://rm.coe.int/cepej-2024-5-evaluation-de-la-qualite-du-travail-des-juges-fr/1680b2d311>.

<sup>215</sup> R. DE BOCK, *Over tijdigheid, kwaliteit en sturing, Rechtstreeks*, 2/2021.

communication, les délais d'exécution et la charge de travail. Elles représentent parfois une norme minimale, parfois une ambition, mais elles sont toujours l'expression d'un « savoir-faire collectif » au sens large du terme.

L'élaboration de normes professionnelles s'inscrit dans la tendance managériale qui prévaut actuellement, car leur vocation à uniformiser peut s'avérer très productive en termes d'efficacité. Toutefois, nous devons veiller constamment à ce que ces normes restent toujours au service de notre organisation et n'influencent pas le management dans une trop grande mesure. En effet, une norme professionnelle érigée en règle réduirait non seulement le sentiment de liberté et d'indépendance de la personne appelée à l'appliquer, mais constituerait également un frein à l'évolution, au développement et à la capacité de faire face aux changements en général, ce qui la rendrait incompatible avec le fonctionnement de l'organisation, les attentes du justiciable et les exigences de la société.

L'intégration des normes professionnelles doit se faire de manière adéquate dans l'intérêt d'une organisation que chacun d'entre nous contribue à façonner<sup>216</sup>.

D'un point de vue organisationnel, la responsabilité en incombe assurément aux dirigeants. Ils doivent veiller aux moyens budgétaires et aux ressources humaines nécessaires, et assurer un suivi permanent à cet égard<sup>217</sup>.

Toutefois, chacun d'entre nous peut également participer à un savoir-faire collectif en réfléchissant à la façon dont il est possible d'optimiser la gestion des dossiers à une échelle individuelle et d'organiser la concertation avec les collègues, en impliquant sa contribution personnelle et celle des autres. Ainsi, tant les magistrats que les assistants juridiques, le personnel administratif et les personnes occupant une fonction d'encadrement contribueront non seulement à la qualité individuelle du travail fourni, mais également à la qualité de l'organisation dans son ensemble<sup>218</sup>.

Dès lors que les normes professionnelles ne peuvent être dissociées du contexte organisationnel, politique et social dans lequel le travail doit être effectué<sup>219</sup>, l'effort mérite d'être fait de délaissier notre *approche allant de l'intérieur vers l'extérieur* et de porter un regard plus attentif à une approche allant de l'extérieur vers l'intérieur, c'est-à-dire de vérifier dans quelles circonstances les justiciables ont le sentiment que la Justice fournit un travail de qualité, ce qui nous procure un sentiment de fierté et de la force, et quels moyens sont nécessaires à cet effet<sup>220</sup>.

---

<sup>216</sup> Visitatierapport « kwaliteit van rechtspraak : versterking door samenwerking », *De Rechtspraak*, 2022-2023, p. 44. <https://www.rechtspraak.nl>.

<sup>217</sup> Au sein de la Cour, ce suivi a par exemple pris la forme d'une analyse des facteurs qui « alourdissent » le traitement de l'affaire, c'est-à-dire essentiellement les facteurs qui ont une incidence sur le « poids » des dossiers dans la pratique. Cette analyse vise au final à obtenir un meilleur équilibre dans la charge de travail et une amélioration du bien-être des collaborateurs. Mission et organisation ne s'opposent donc pas mais se renforcent mutuellement.

<sup>218</sup> M. NOORDERGRAAF, « Sturing van (rechterlijke )professionals: nuttig en nodig », *Rechtstreeks*, 2/2021.

<sup>219</sup> Visitatierapport « Kwaliteit van rechtspraak: versterking door samenwerking », *De Rechtspraak*, 2022-2023, p. 10. <https://www.rechtspraak.nl>.

<sup>220</sup> A. VERBURG, *De regel en de maat; over de verhouding tussen rechtseenheid en de menselijke maat*, Die Keure, 2022, p. 18.

Pour évaluer cette qualité, nous n'avons pas uniquement besoin de baromètres externes. Il est également essentiel de disposer d'un baromètre interne reflétant nos pratiques au jour le jour et qui nous indique ce qui fonctionne « bien » au sein de la Justice.

Nous ne devons pas confier cette évaluation à des universitaires ou à des bureaux d'études. Nous devons la réaliser nous-mêmes, car il s'agit d'un volet essentiel de la mission qui nous est dévolue. Non seulement nous devons observer nos pratiques personnelles, mais nous devons également nous interroger sur celles des collègues en les soumettant à un examen critique. Le concept de qualité ne serait ainsi plus déterminé par un individu ou imposé par la hiérarchie, mais se définirait uniquement en fonction de ce que les autres en pensent. Cette approche appelle le dialogue. Elle demande aussi une volonté d'apprendre et une volonté d'écoute mutuelle. Elle invite à s'intéresser aux modes de travail au niveau individuel, au niveau de l'équipe et au niveau de l'organisation. La plus-value réside dans la reconnaissance, de part et d'autre, de tensions et de systèmes de valeurs différents, voire conflictuels. Mais ces frictions sont finalement un atout précieux. Elles permettront de faire émerger une culture que chaque collaborateur fera sienne, et dans laquelle les valeurs fondamentales, les lois et les droits qui caractérisent notre État de droit démocratique constitueront un point de départ « convenu », mais jamais le point d'arrivée.

#### 4. EN CONCLUSION

Les collaborateurs de la Justice sont soumis jour après jour à des exigences élevées. Des critiques sont aussi fréquemment exprimées, ce qui peut parfois mener au découragement, mais nous ne devons pas oublier qu'un pouvoir considérable nous est confié. Son exercice peut avoir des conséquences importantes, voire dramatiques, pour ceux dont le sort est entre nos mains. Aucun citoyen n'a la certitude qu'il n'aura jamais affaire à la justice ou à la police, mais que ce soit le cas ou non, aucun citoyen ne souhaite qu'un tel pouvoir soit confié à des personnes dont la loyauté, la compétence ou les valeurs personnelles sont discutables<sup>221</sup>.

Par conséquent, ce n'est pas seulement le résultat juridique final de notre travail qui importe, mais également le chemin qui y conduit. Et sur ce chemin, nos actes doivent être vertueux. Pour savoir s'ils sont empreints de vertu, il est évidemment opportun, sinon nécessaire, de vérifier si le code ou la loi les admet. Quoi qu'il en soit, il s'agira toujours finalement d'un contrôle purement juridique effectué au regard d'une valeur à ne pas violer, au regard d'interdictions et d'obligations.

---

<sup>221</sup> Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ,p .25 : *Nous formons un groupe particulier au sein de la communauté. Nous comptons en notre sein l'élite d'une profession honorable. Jour après jour, nous nous voyons confier l'exercice d'un pouvoir considérable, exercice qui a de profonds effets sur la vie et le destin de ceux qui comparaissent devant nous. Rien ne garantit aux citoyens qu'un jour leur propre personne ou leur destin ne dépendront pas de notre jugement. Ils ne souhaiteront pas alors qu'un tel pouvoir soit confié à quiconque dont l'honnêteté, les aptitudes ou les qualités personnelles sont discutables. Il est nécessaire, pour que l'ordre juridique tel que nous le connaissons se perpétue, qu'il y ait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des juridictions, des normes déontologiques qui soient conçues pour perpétuer la confiance en ces attentes, [bangalore principles french.pdf](#)*

En revanche, une approche loyale du droit fait appel à la recherche de l'excellence, à l'ambition et à l'aspiration<sup>222</sup>. Elle ne se limite donc pas à l'indépendance et à l'impartialité telles que définies juridiquement, ni à l'intégrité, à la compétence et à la diligence. Elle porte en elle la loyauté, la sagesse, l'humanité et le sérieux<sup>223</sup>, en portant le regard non seulement sur la règle, mais également sur le justiciable et la société, faisant ainsi naître un professionnalisme « fédérateur ».

Comme l'exprime l'écrivain et poète brésilien Paulo Coelho dans son œuvre *O Alquimista*<sup>224</sup>, « la loyauté ne peut jamais être imposée par la force, par la peur, par l'insécurité ou par l'intimidation. Elle est un choix que seuls les esprits forts ont le courage de faire ».

C'est pourquoi, malgré des conditions professionnelles souvent difficiles, nous devons continuer à avoir le courage non seulement d'assumer nos responsabilités au sein de la Justice à titre individuel, mais également d'œuvrer collectivement à la mise sur pied d'une organisation qui garantit la qualité et qui facilite, soutient et stimule le maintien de cette qualité.

Seul un dispositif professionnel global, dans lequel nous nous perfectionnons en permanence pour être non seulement compétents sur le plan juridique, mais aussi sages dans la pratique et capables d'agir avec équité<sup>225</sup>, pourra contribuer efficacement à une Justice de qualité et équilibrée. Ce n'est qu'à partir de ces qualités, à la fois juridiques et humaines, pleinement développées, qu'il découlera naturellement une pratique professionnelle d'excellence, capable de résister à l'examen critique le plus sévère.

---

<sup>222</sup> E. LANCKZWEERDT, « Deugdehiek als inspiratiebron voor de hedendaagse jurist », *R.W.*, 2020-2021, p. 449.

<sup>223</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) *Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges*, Document adopté par la CEPEJ lors de la 43<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 3-4 décembre 2024), p. 10 : La confiance dans la justice n'est pas seulement garantie par un juge compétent. Un juge devrait remplir son rôle avec sagesse, loyauté, humanité, courage, sérieux et prudence, tout en ayant la capacité d'écouter, de communiquer et de travailler ; ENCJ, Déontologie judiciaire Rapport 2009-2010. [judicialethicsdeontologiefinal.pdf](#)

<sup>224</sup> P. COELHO, *L'Alchimiste, J'ai Lu*, 2021.

<sup>225</sup> E. POOL, *Macht en moed. Praktijkboek*, De Vrije Uitgevers, 2023, p. 291.

# TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	1
2.	L'IMPORTANCE DE LA LOYAUTÉ COMME GAGE D'UNE RELATION STABLE ENTRE LE CITOYEN ET LA JUSTICE .....	6
3.	LA LOYAUTÉ AU NOM D'UN PROFESSIONNALISME FÉDÉRATEUR .....	36
4.	EN CONCLUSION .....	43